





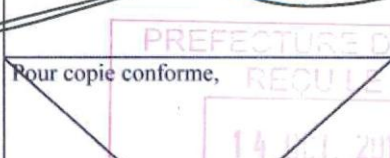
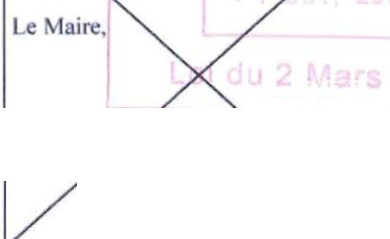
# COMMUNE DE SAINT-AMOUR

## RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



### 4. RÈGLEMENT

### *DOSSIER D'APPROBATION*

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,	
 Le Maire G. JACQUIER	P.L.U. approuvé le :  06/03/2002
 Le Maire,	Révision du P.L.U. prescrite le :  24/02/2005  P.L.U. approuvé le :  04/10/2010
 Pour copie conforme,  Le Maire,	Révisions simplifiées n°1 et 2 Modification n°1  Prescrites le 13.02.2012 Prescrite le 15.05.2013
 Le Maire,	Révisions simplifiées n°1 et 2 Modification n°1  Approuvées le 03.10.2013



**Bureau  
Natura**

Environnement  
Urbanisme





---

---

**TITRE 1**  
**DISPOSITIF**  
**RÉGLEMENTAIRE DU**  
**P.L.U.**

---

---

# Dispositif réglementaire du P.L.U.

Ce règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123-1, R.123-4 et R.123-5 à R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

## **1 - PORTEE RELATIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS :**

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1. Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles du Règlement National d'Urbanisme, à l'exception des articles L.111-9, L.421-4, R.111-2, R.111-3-2, R.111-4, R.111-14-2, R.111-15, R.111-21 du Code de l'Urbanisme.

2. L'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme concernant les opérations susceptibles de rendre plus onéreuse l'exécution des travaux publics reste applicable, nonobstant les dispositions de ce Plan Local d'Urbanisme.

3. L'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme, concernant les travaux sur les réseaux publics rendus nécessaires par une construction, reste applicable nonobstant les dispositions de ce Plan Local d'Urbanisme.

4. L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui précise que :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1°L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2°La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3°Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1°à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

5. L'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme concernant les demandes d'occupation et utilisation du sol et l'article L 111-8 concernant le sursis à statuer, lorsque la révision d'un PLU a été ordonnée.

6. S'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant notamment :

- la protection des zones boisées en application du Code Forestier (article L.311.1) réglementant le défrichement,
- les servitudes d'utilité publique mentionnées dans le document annexe : "recueil des servitudes d'utilité publique" et qui sont reportées à titre indicatif sur le document graphique "plan des servitudes",
- L'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme,
- les installations classées pour la protection de l'environnement,

## Dispositif réglementaire du P.L.U.

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes,
- la loi d'orientation pour la ville,
- la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain,
- la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- les règlements de lotissement avant qu'ils ne cessent de s'appliquer, ce conformément aux dispositions de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme (voir article "règlements de lotissements" ci-après),
- la législation sur les études d'impact (application de la loi du 10 juillet 1976),
- la législation relative aux aménagements "ouvrages ou travaux" soumis à enquête publique (application de la loi du 12 juillet 1983),
- la réglementation des boisements en application de l'article R.126.10.1 du code rural.
- Le Code de la voirie au titre de l'article R 116-2.
- Les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme concernant le droit de préemption urbain.
- Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté.
- Le décret n°2002-89, pris pour application de la loi 2001-4 4 prévoit que : "Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature, ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique..." (art.1).
- Conformément à l'article 5 du même décret, "... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance".
- Les articles L.123-1-2, L.123-1-3, L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme, qui stipulent que :
  - o Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.
  - o Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
  - o En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.
  - o Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.
  - o Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

## Dispositif réglementaire du P.L.U.

- L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1°, 6° et 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce et au I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne peut excéder une fois et demie la surface hors oeuvre nette des bâtiments affectés au commerce.
- Lorsqu'un équipement cinématographique soumis à l'autorisation prévue au I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues aux 1°, 6° et 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet équipement cinématographique ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois fauteuils.
- Ces dispositions ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.

### **2 - PORTÉE DU RÈGLEMENT PAR RAPPORT AUX DIVERS MODES D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL :**

Les règles du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles du Règlement National d'Urbanisme pour l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

- Sont soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager (instruites selon le règlement du Plan Local d'Urbanisme) les travaux, installations et aménagements suivants, mentionnés aux articles R.421-19 à R.421-22, soumis à permis d'aménager, et ceux mentionnés aux articles R.421-23 à R.421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable :

*(Article R.421-19)*

*Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :*

- a) *Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire :*
  - *lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;*
  - *ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;*
- b) *Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;*
- c) *La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;*
- d) *La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;*
- e) *Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;*
- f) *Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;*
- g) *L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;*
- h) *L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;*
- i) *L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;*
- j) *Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;*
- k) *A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.*

*(Article R.421-23)*

*Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :*

- a) *Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;*
- b) *Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier*

# Dispositif réglementaire du P.L.U.

rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;

c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;

d) L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;

e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;

g) Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1 ;

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;

k) Les aires d'accueil des gens du voyage.

· Les carrières ;

· Les démolitions mentionnées aux articles R.421-26 à R.421-28, soumises à permis de démolir

## **3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES :**

**1 - Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et en zones naturelles ou non équipées (N) dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques.**

Les plans comportent aussi :

- les terrains classés par le P.L.U. comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme ;
- les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts auxquels s'appliquent les dispositions des articles L.123-2 et R.123-11 du Code de l'Urbanisme.

**2 - Les zones urbaines**, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II repérées aux plans par les indices correspondants, sont :

- **la zone UA – correspondant au centre ancien de Saint-Amour.**
- **la zone UB – correspondant aux extensions immédiates du centre ancien, présentant un tissu moins dense. Elle comprend un secteur UBm identifiant les terrains de l'ancienne marbrerie, à réhabiliter.**
- **la zone UE – correspondant aux extensions à dominante pavillonnaires ou d'habitat individuel, récentes**
- **La zone UH est destinée à l'accueil des équipements liés aux activités sportives, de loisirs, ou socio-éducatives et culturelles.**
- **la zone UY – correspondant aux zones d'activités**

**3 - Les zones à urbaniser**, auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III repérées aux plans par les indices correspondants, sont :

## Dispositif réglementaire du P.L.U.

- la zone AU1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, destinée à recevoir un développement organisé, avec une mixité de fonctions urbaines. Elle comprend un secteur AU1p sur Allonal.
- la zone AU2 : Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation.
- la zone AUY1 : Zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, ouverte à l'urbanisation.
- la zone AUY2 : Zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, non ouverte à l'urbanisation.

**4 - Les zones agricoles** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV repérées aux plans par les indices correspondants, sont :

• la zone A : zone agricole. Elle comprend un secteur Aa signalant la présence de sites archéologiques.

**5 - Les zones naturelles (zones N)** auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V repérées aux plans . Cette zone comprend :

- la zone N, zone naturelle ou forestière, à protéger. Elle comprend un secteur Na signalant la présence de sites archéologiques.
- la zone N<sub>HL</sub>, zone d'extension limitée, correspondant aux écarts et constructions isolées de la commune.

### 4 - ADAPTATIONS MINEURES :

Les règles définies dans le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des maisons avoisinantes. Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Elles sont décidées par l'autorité compétente.

1 - Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé sans adaptation mineure que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

2 - Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

### 5 - RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENTS – RAPPEL DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR (ARTICLES L.442-1 À L.442-14)

#### **ARTICLE L442-9**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L. 442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

# Dispositif réglementaire du P.L.U.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 111-5-4.

## **ARTICLE L442-14**

Dans les cinq ans suivant l'achèvement d'un lotissement, constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L. 442-10, L. 442-11 et L. 442-13 sont opposables.

## **6 - TRAVAUX SUR LES BATIMENTS EXISTANTS**

Sauf stipulation particulière (aménagement ou extension du bâtiment existant), les travaux sur bâtiment existant sont soumis aux mêmes règles que les constructions et autres autorisations.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, l'autorisation, par exception au règlement ci-après, peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdits articles, ou qui sont sans effet à leur égard, (sous réserve évidemment de la conformité aux autres articles du règlement et aux autres dispositions éventuellement applicables à la zone).

Les travaux qui aggraveraient la non conformité de ces immeubles avec le règlement ne sont par conséquent pas autorisés.

Ces dispositions résolvent la question des travaux sur les bâtiments existants qui seraient en dérogation avec les règles édictées par le P.L.U.. Il ne faut pas en effet que toute opération soit impossible sur ces immeubles au motif qu'ils sont en situation dérogatoire, et que le permis de construire portant sur certains travaux les concernant ne puisse être délivré en raison de cette situation.

Sauf stipulation contraire, la reconstruction après sinistre ou sur ruines est soumise aux mêmes règles que les constructions neuves.

## **7 - DEFINITIONS :**

### **1 - Adaptations mineures**

Par adaptations mineures , il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme sans aboutir à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte aux droits des tiers.

Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

### **2 - Notion d'extension mesurée des bâtiments existants :**

Il s'agit à la fois d'extension horizontale, de surélévation, de transformation de surface hors œuvre brute en surface hors œuvre nette.

La mesure est appréciée vis-à-vis de trois critères :

- l'habitabilité :

## **Dispositif réglementaire du P.L.U.**

l'extension mesurée doit rendre mieux habitable un logement ou doit permettre l'exercice plus commode d'une activité sans en changer l'importance.

- la surface du terrain :

plus le terrain est grand, moins la notion est appréciée restrictivement.

- la qualité du site :

plus le site est sensible ou à surveiller, plus il sera fait preuve de vigilance dans l'étendue, mais surtout dans les modalités de l'extension.

---

---

**TITRE 2**  
**DISPOSITIONS**  
**APPLICABLES AUX**  
**ZONES URBAINES**

---

---

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

### **CARACTERE DE LA ZONE UA**

La zone urbaine "UA" correspond au bâti linéaire, dense et continu du centre-ville ancien.

Son périmètre correspond quasiment à la **Z.P.A.U.P.** (Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique qui définit des contraintes réglementaires spécifiques.

Cette zone est susceptible d'accueillir de nouvelles implantations présentant une mixité fonctionnelle (habitat, commerces, activités non nuisantes...).

### **RAPPELS**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 421-19 et R.421-23 (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme - cf. annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable et les demandes de défrichement sont irrecevables.

Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté - Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON ; Tél. : 03.81.65.72.00).

### **ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- les carrières,
- le stationnement des caravanes isolées, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs,
- les dépôts de véhicules visés aux articles R.421-19 et R.421-23,
- les dépôts de véhicules usagés,
- les dépôts de matériaux usagés et les décharges,
- les nouvelles constructions et installations à usage agricole ou d'exploitation forestière,

- les constructions à usage industriel,
- les démolitions susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone,
- les installations classées soumises à autorisation,
- les terrains réservés à la pratique des sports et loisirs motorisés.

### **ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Tous locaux à usage d'activités artisanales, commerciales, hôtelières, de services ou de bureaux, ou de tout autre type, sont admis à condition qu'ils n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En contrepartie, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements nécessaires au personnel de l'installation.

*A l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.P., les occupations et utilisation du sol sont admises sous réserve des différentes dispositions réglementaires spécifiques à cette dernière.*

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, l'autorisation, par exception au règlement ci-après, peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdits articles, ou qui sont sans effet à leur égard, (sous réserve évidemment de la conformité aux autres articles du règlement et aux autres dispositions éventuellement applicables à la zone).

### **ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **I - Accès**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans apporter la moindre gêne à la circulation publique,
- dégager la visibilité vers la voie.

#### **II - VOIRIE**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### 2 - ASSAINISSEMENT

#### 2-1 - EAUX USEES

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

*En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis dans les conditions définies par le S.P.A.N.C.. Dans ce cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.*

*L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.*

#### 2-2 - EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

*En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*

### 3 - ELECTRICITE ET TELECOMMUNICATIONS

*Les réseaux seront enterrés sauf impératif technique à justifier. Dans ce cas ils seront dissimulés au mieux sur les façades, lorsque cela est possible. Ne sont concernés que les raccordements sur fonds privés aux réseaux publics, dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction. Cette disposition n'est pas applicable à l'établissement des réseaux publics par les collectivités ou leurs délégataires.*

## ARTICLE UA 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions s'implanteront à l'alignement par rapport aux limites d'emprise publique des voies, pour tout ou partie d'au moins une des constructions implantées sur la parcelle, ou avec un recul minimal de 4 m, à l'exception des parties de la zone situées à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP, soumises aux règles particulières à ce périmètre.

## Zone UA

Toutefois, dans les lotissements et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation, toute liberté est laissée en ce qui concerne l'implantation des constructions le long des places et cheminements piétonniers et autour des placettes aménagées à l'extrémité des voies en impasse.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

### **ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent s'implanter, soit sur limite séparative, soit en retrait, **à l'exception des parties de la zone situées à l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.P.**, soumises aux règles particulières à ce périmètre.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

### **ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

### **ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

### **ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel avant terrassements, jusqu'à son sommet (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

La hauteur d'une construction doit être en harmonie avec celle des bâtiments voisins.

A l'intérieur des parties de la zone situées **dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.**, les constructions devront respecter les dispositions spécifiques à cette dernière.

*Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).*

## **ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **1) DISPOSITIONS GENERALES**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- La conception du bâtiment devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel.
- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,
- Toute imitation d'une architecture typique et/ou étrangère à la région est interdite,
- Les constructions devront s'inscrire dans une trame sensiblement orthogonale ; les formes rondes sont interdites sur les bâtiments principaux.
- Les annexes de plus de 10 m<sup>2</sup> seront traitées comme des bâtiments principaux. Les annexes telles que garages, remises, celliers..., de faible superficie (moins de 10 m<sup>2</sup>),... devront constituer un ensemble cohérent et harmonieux avec le bâti existant ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris permettant une bonne intégration dans leur environnement.
- Des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement, ou d'une nécessité technique imposée par l'usage d'énergies renouvelables ou des ressources naturelles et/ou de procédés, techniques, et dispositifs écologiques.
- Les constructions tiendront si possible compte des recommandations édictées dans l'annexe 0.
- A l'intérieur des parties de la zone situées dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P., les constructions devront respecter les dispositions spécifiques à cette dernière.

### **2) TOITURES :**

- L'axe de la toiture doit être orienté suivant la direction dominante du secteur.
- La pente des toits des bâtiments sera comprise entre 30% et 80%. Dans le cas d'une extension de construction existante ou d'une annexe accolée à une construction existante, d'une surface de plancher inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>, une pente de toit inférieure pourra être admise.
- Les matériaux doivent être choisis sur la liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura ou équivalents (cf. annexes).

### **3) FAÇADES**

- Les fenêtres auront des proportions rectangulaires étirées en hauteur.
- La couleur des façades devra rappeler celle des enduits traditionnels de la région.
- Les enduits blancs, gris ciment ou de couleurs vives sont interdits.

### **4) ASPECT – MATERIAUX**

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois, etc.

Est interdite toute construction de caractère provisoire ou définitif, réalisée avec des matériaux de rebut.

## **5) CLOTURES**

La démolition, partielle ou totale, des vieux murs de pierre est interdite ; leur entretien est obligatoire et les travaux de restauration, consolidation, ne doivent pas en dégrader l'aspect d'origine.

## **6) EXTENSION ET AMENAGEMENTS DES BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES :**

Des dispositions différentes des règles du présent article pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants eux-mêmes non conformes à ces règles.

## **7) AUTRES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règles pour les ouvrages d'infrastructure type transformateurs qui devront cependant être d'un volume simple et d'une teinte sombre uniforme afin qu'ils se fondent dans leur environnement.

## **ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Les manoeuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

*Le nombre ou la superficie des aires de stationnement sera au minimum de :*

- 2 places par logement pour les constructions à usage d'habitation,
- 1 place par logement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat,

*Pour les autres constructions (activités, commerces, services...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.*

*La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule particulier est de 25 m<sup>2</sup> (12,50 m<sup>2</sup> de stationnement pour 12,50 m<sup>2</sup> de dégagement).*

*Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées ou que le nombre de logements n'augmente pas.*

*Nonobstant les dispositions édictées ci-dessus, certaines occupations ou utilisations du sol sont soumises à des dispositions spécifiques, ou en cas d'impossibilité de réaliser les stationnements prévus – se reporter aux articles L.123-1-2, L.123-1-3 et L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans les dispositions réglementaires générales du P.L.U.*

## **ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres seront aménagés et végétalisés.

**ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## CHAPITRE II

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

### CARACTERE DE LA ZONE UB

La zone urbaine "UB" correspond au bâti, majoritairement ancien, mais plus hétérogène qui s'étend notamment en continuité de la partie ancienne du village.

Cette zone est susceptible d'accueillir de nouvelles implantations présentant une mixité fonctionnelle (habitat, commerces, activités non nuisantes...).

**Le secteur UBp** identifie un terrain sur lequel seuls sont admis les stationnements, liés à l'hôpital, sous réserve de la réalisation de plantations les intégrant au site

**Le secteur UBm** identifie les emprises de l'ancienne marbrerie, à réhabiliter, et sur lesquelles la collectivité souhaite notamment mettre en place un projet muséographique. Aucune disposition réglementaire spécifique n'est attachée à ce secteur.

**Les secteurs UBmi<sub>1</sub>, UBmi<sub>2</sub>, UB<sub>i</sub><sub>2</sub>, et UBmi<sub>3</sub>** identifient les terrains soumis à un aléa d'inondation faible aux abords de la zone d'activités des Boutières. Des constructions y-sont admises sous certaines conditions.

Son périmètre est partiellement concerné par la **Z.P.P.A.U.P.** (Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique qui définit des contraintes réglementaires spécifiques.

### RAPPELS

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 421-19 et R.421-23 (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme - cf. annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable et les demandes de défrichement sont irrecevables.

Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté - Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON ; Tél. : 03.81.65.72.00).

### ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les carrières,

- le stationnement des caravanes isolées, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs,
- les dépôts de véhicules visés aux articles R.421-19 et R.421-23,
- les dépôts de véhicules usagés,
- les dépôts de matériaux usagés et les décharges,
- les nouvelles constructions et installations à usage agricole ou d'exploitation forestière,
- les constructions à usage industriel,
- les démolitions susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone,
- les installations classées soumises à autorisation,
- les terrains réservés à la pratique des sports et loisirs motorisés.

### **ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Tous locaux à usage d'activités artisanales, commerciales, hôtelières, de services ou de bureaux, ou de tout autre type, sont admis à condition qu'ils n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En contrepartie, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements nécessaires au personnel de l'installation.

***A l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.P., les occupations et utilisation du sol sont admises sous réserve des différentes dispositions réglementaires spécifiques à cette dernière.***

**En secteur UBp**, n'est admis que l'aménagement des aires de stationnement, lié à l'hôpital, et sous réserve de la réalisation de plantations les intégrant au site.

**En secteur UBmi<sub>2</sub>, UB<sub>i2</sub>, et UBmi<sub>3</sub>**, la cote du premier plancher des bâtiments nouveaux et des extensions de l'existant sera calée à la cote atteinte par la crue de référence, augmentée d'une revanche de 20 cm. Les bâtiments utiliseront des matériaux insensibles à l'eau au moins jusqu'à cette cote. Les aménagements en sous-sol sont proscrits au niveau de l'ensemble de la zone inondable.

Les remblais sont en outre interdits, et les constructions devront être édifiées sur vide sanitaire intégral.

**En secteur UBmi<sub>1</sub>**, la cote du premier plancher des bâtiments nouveaux et des extensions de l'existant sera calée à la cote atteinte par la crue de référence, augmentée d'une revanche de 20 cm. Les bâtiments utiliseront des matériaux insensibles à l'eau au moins jusqu'à cette cote. Les aménagements en sous-sol sont proscrits au niveau de l'ensemble de la zone inondable.

*Dans le secteur grisé sur les plans de l'annexe 10, les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements d'enseignement doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de la loi bruit du 31 décembre 1992 et à ses textes d'application (décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté du 30 mai 1996). Ces dispositions s'appliquent au voisinage de la RN83 et de la ligne SNCF Balanod-Chazelles (arrêté préfectoral n°451 du 10/11/2000).*

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, l'autorisation, par exception au règlement ci-après, peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdits articles, ou qui sont sans effet à leur égard, (sous réserve évidemment de la conformité aux autres articles du règlement et aux autres dispositions éventuellement applicables à la zone).

## **ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE**

### **I - ACCÈS**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

*Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :*

- *permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans apporter la moindre gêne à la circulation publique,*
- *dégager la visibilité vers la voie.*

### **II - VOIRIE**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **2 - ASSAINISSEMENT**

#### **2-1 - EAUX USEES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

*En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis dans les conditions définies par le S.P.A.N.C.. Dans ce cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.*

*L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.*

## 2-2 - EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

*En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*

## 3 – ELECTRICITE ET TELECOMMUNICATIONS

*Les réseaux seront enterrés sauf impératif technique à justifier. Dans ce cas ils seront dissimulés au mieux sur les façades, lorsque cela est possible. Ne sont concernés que les raccordements sur fonds privés aux réseaux publics, dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction. Cette disposition n'est pas applicable à l'établissement des réseaux publics par les collectivités ou leurs délégataires.*

## ARTICLE UB 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

*Les constructions s'implanteront à l'alignement par rapport aux limites d'emprise publique des voies, pour tout ou partie d'au moins une des constructions implantées sur la parcelle, ou avec un recul minimal de 4 m par rapport aux limites d'emprise publiques des voies, **à l'exception des parties de la zone situées à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP**, soumises aux règles particulières à ce périmètre.*

Les long des routes départementales, les constructions s'implanteront avec un recul minimal de 5 m. par rapport aux limites d'emprises publiques.

*Toutefois, dans les lotissements et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation, toute liberté est laissée en ce qui concerne l'implantation des constructions le long des places et cheminements piétonniers et autour des placettes aménagées à l'extrémité des voies en impasse.*

*Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.*

*Les clôtures seront obligatoirement implantées à l'alignement.*

*Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).*

## ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

*Les constructions peuvent s'implanter, soit sur limite séparative, soit en retrait, **à l'exception des parties de la zone situées à l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.P.**, soumises aux règles particulières à ce périmètre.*

*Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.*

*Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).*

## **ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL**

Le C.E.S. maximal est fixé à 0,50.

## **ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel avant terrassements, jusqu'à son sommet (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 12 mètres au sommet.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

A l'intérieur des parties de la zone situées **dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.**, les constructions devront respecter les dispositions spécifiques à cette dernière.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

## **ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **1) DISPOSITIONS GENERALES :**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- La conception du bâtiment devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel.
- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,
- Toute imitation d'une architecture typique et/ou étrangère à la région est interdit,
- Les constructions devront s'inscrire dans une trame sensiblement orthogonale ; les formes rondes sont interdites sur les bâtiments principaux.
- Les annexes de plus de 10 m<sup>2</sup> seront traitées comme des bâtiments principaux. Les annexes telles que garages, remises, celliers..., de faible superficie (moins de 10 m<sup>2</sup>),... devront constituer un ensemble cohérent et harmonieux avec le bâti existant ; elles seront réalisées

avec des matériaux et un choix de coloris permettant une bonne intégration dans leur environnement.

– Des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement, ou d'une nécessité technique imposée par l'usage d'énergies renouvelables ou des ressources naturelles et/ou de procédés, techniques, et dispositifs écologiques.

– Les constructions tiendront si possible compte des recommandations édictées dans l'annexe 0.

– A l'intérieur des parties de la zone situées dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P., les constructions devront respecter les dispositions spécifiques à cette dernière.

## **2) TOITURES :**

– L'axe de la toiture doit être orienté suivant la direction dominante du secteur.

– La pente des toits des bâtiments sera comprise entre 30% et 80%. Dans le cas d'une extension de construction existante ou d'une annexe accolée à une construction existante, d'une surface de plancher inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>, une pente de toit inférieure pourra être admise.

– Les matériaux doivent être choisis sur la liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura ou équivalents (cf. annexes).

## **3) FAÇADES**

– Les fenêtres auront des proportions rectangulaires étirées en hauteur.

– La couleur des façades devra rappeler celle des enduits traditionnels de la région.

– Les enduits blancs, gris ciment ou de couleurs vives sont interdits.

## **4) ASPECT – MATERIAUX**

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois, etc.

Est interdite toute construction de caractère provisoire ou définitif, réalisée avec des matériaux de rebut.

## **5) CLOTURES**

La démolition, partielle ou totale, des vieux murs de pierre est interdite ; leur entretien est obligatoire et les travaux de restauration, consolidation, ne doivent pas en dégrader l'aspect d'origine.

## **6) EXTENSION ET AMENAGEMENTS DES BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES :**

Des dispositions différentes des règles du présent article pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants eux-mêmes non conformes à ces règles.

## **7) AUTRES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règles pour les ouvrages d'infrastructure type transformateurs qui devront cependant être d'un volume simple et d'une teinte sombre uniforme afin qu'ils se fondent dans leur environnement.

## **ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Les manoeuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

*Le nombre ou la superficie des aires de stationnement sera au minimum de :*

- 2 places par logement pour les constructions à usage d'habitation,
- 1 place par logement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat,

*Pour les autres constructions (activités, commerces, services...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.*

*La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule particulier est de 25 m<sup>2</sup> (12,50 m<sup>2</sup> de stationnement pour 12,50 m<sup>2</sup> de dégagement).*

*Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées ou que le nombre de logements n'augmente pas.*

*Nonobstant les dispositions édictées ci-dessus, certaines occupations ou utilisations du sol sont soumises à des dispositions spécifiques, ou en cas d'impossibilité de réaliser les stationnements prévus – se reporter aux articles L.123-1-2, L.123-1-3 et L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans les dispositions réglementaires générales du P.L.U.*

## **ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

**En secteur UBp**, les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre pour 4 emplacements.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres seront aménagés et végétalisés.

## **ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

#### **CARACTERE DE LA ZONE UC**

Zone urbaine, correspondant aux unités bâties peu denses et aux extensions récentes de la commune. Ces zones sont susceptibles d'accueillir de nouvelles implantations présentant une mixité fonctionnelle (habitat, commerces, activités non nuisantes...).

Son périmètre est partiellement concerné par la **Z.P.A.U.P.** (Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique qui définit des contraintes réglementaires spécifiques.

**Le secteur UCp**, correspond à des terrains situés aux abords d'Allonal, et faisant l'objet de mesures spécifiques d'intégration paysagère.

**Les secteurs UC<sub>i1</sub>, UC<sub>i2</sub> et UC<sub>i3</sub>** identifient les terrains soumis à un aléa d'inondation aux abords du Besançon. Des constructions y-sont admises sous certaines conditions.

#### **RAPPELS**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 421-19 et R.421-23 (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Les démolitions sont soumises à permis de démolir, en application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.

Travaux à proximité des canalisations SPSE :

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (jusqu'à 75 mètres selon le type de construction envisagée – cf. annexe I du décret) d'une canalisation de ce type d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant :

- Demande de Renseignements (DR) par le maître d'ouvrage en amont du projet,
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

à adresser au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier par toutes les entreprises intervenantes.

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme - cf. annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable et les demandes de défrichement sont irrecevables.

Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Service Régional de l'Archéologie (39, rue Vannerie - 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

#### **ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- les carrières,
- le stationnement des caravanes isolées, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs,
- les dépôts de véhicules visés aux articles R.421-19 et R.421-23,
- les dépôts de véhicules usagés,
- les dépôts de matériaux usagés et les décharges,
- les nouvelles constructions et installations à usage agricole ou d'exploitation forestière,
- les constructions à usage industriel,
- les démolitions susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone,
- les installations classées soumises à autorisation,
- les terrains réservés à la pratique des sports et loisirs motorisés.

En outre, à l'intérieur des secteurs délimités aux plans de zonage, correspondant aux zones de danger liées aux canalisations SPSE 34" et 40", les dispositions suivantes seront applicables :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie sont strictement interdits,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (surpression > 200 mbar en cas d'explosion) : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont strictement interdits.

### **ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Tous locaux à usage d'activités artisanales, commerciales, hôtelières, de services ou de bureaux, ou de tout autre type, sont admis à condition qu'ils n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En contrepartie, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements nécessaires au personnel de l'installation.

***A l'intérieur du périmètre de la Z.P.A.U.P., les occupations et utilisation du sol sont admises sous réserve des différentes dispositions réglementaires spécifiques à cette dernière.***

*Dans le secteur grisé sur les plans de l'annexe 10, les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements d'enseignement doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de la loi bruit du 31 décembre 1992 et à ses textes d'application (décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté du 30 mai 1996). Ces dispositions s'appliquent au voisinage de la RN83 et de la ligne SNCF Balanod-Chazelles (arrêté préfectoral n°451 du 10/11/2000).*

*Dans les secteurs hachurés reportés aux plans de zonage, identifiant les zones soumises à un risque géologique maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques du Jura, une étude géotechnique préalable à la construction est imposée. Cette étude déterminera les mesures de nature à compenser le risque identifié.*

**En secteur UC<sub>i2</sub> et UC<sub>i3</sub>,** la cote du premier plancher des bâtiments nouveaux et des extensions de l'existant sera calée à la cote atteinte par la crue de référence, augmentée d'une revanche de 20 cm. Les bâtiments utiliseront des matériaux insensibles à l'eau au moins jusqu'à cette cote. Les aménagements en sous-sol sont proscrits au niveau de l'ensemble de la zone inondable. Les remblais sont en outre interdits, et les constructions devront être édifiées sur vide sanitaire intégral.

**En secteur UC<sub>i1</sub>**, la cote du premier plancher des bâtiments nouveaux et des extensions de l'existant sera calée à la cote atteinte par la crue de référence, augmentée d'une revanche de 20 cm. Les bâtiments utiliseront des matériaux insensibles à l'eau au moins jusqu'à cette cote. Les aménagements en sous-sol sont proscrits au niveau de l'ensemble de la zone inondable.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, l'autorisation, par exception au règlement ci-après, peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdits articles, ou qui sont sans effet à leur égard, (sous réserve évidemment de la conformité aux autres articles du règlement et aux autres dispositions éventuellement applicables à la zone).

## **ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE**

### **I - ACCÈS**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

*Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :*

- *permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans apporter la moindre gêne à la circulation publique,*
- *dégager la visibilité vers la voie.*

### **II - VOIRIE**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **2 - ASSAINISSEMENT**

#### **2-1 - EAUX USEES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

## Zone UC

*En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis dans les conditions définies par le S.P.A.N.C.. Dans ce cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.*

*L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.*

### **2-2 - EAUX PLUVIALES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

*En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*

### **3 – ELECTRICITE ET TELECOMMUNICATIONS**

*Les réseaux seront enterrés sauf impératif technique à justifier. Dans ce cas ils seront dissimulés au mieux sur les façades, lorsque cela est possible. Ne sont concernés que les raccordements sur fonds privés aux réseaux publics, dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction. Cette disposition n'est pas applicable à l'établissement des réseaux publics par les collectivités ou leurs délégataires.*

### **ARTICLE UC 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

*Les constructions s'implanteront à l'alignement par rapport aux limites d'emprise publique des voies, pour tout ou partie d'au moins une des constructions implantées sur la parcelle, ou avec un recul minimal de 4 m par rapport aux limites d'emprise publiques des voies communales ou privées communes, **à l'exception des parties de la zone situées à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP**, soumises aux règles particulières à ce périmètre.*

*Les long des autres voies (RN, RD), les constructions s'implanteront avec un recul minimal de 5 m. par rapport aux limites d'emprises publiques.*

*Toutefois, dans les lotissements et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation, toute liberté est laissée en ce qui concerne l'implantation des constructions le long des places et cheminements piétonniers et autour des placettes aménagées à l'extrémité des voies en impasse.*

*Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.*

*Les clôtures seront obligatoirement implantées à l'alignement.*

*Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).*

## **ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

*Les constructions peuvent s'implanter, soit sur limite séparative, soit en retrait, à l'exception des parties de la zone situées à l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.P., soumises aux règles particulières à ce périmètre.*

*Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.*

*Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).*

## **ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL**

*Pour les constructions à usage d'activités autorisées sur la zone, le C.E.S. est limité à 0,30 maximum.*

## **ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel avant terrassements, jusqu'à son sommet (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

*La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 10 mètres au sommet, cette hauteur est limitée à 8 mètres au sommet, en secteur UCp.*

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

A l'intérieur des parties de la zone situées **dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.**, les constructions devront respecter les dispositions spécifiques à cette dernière.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

## **ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **1) DISPOSITIONS GENERALES :**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- La conception du bâtiment devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel.
- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,
- Toute imitation d'une architecture typique et/ou étrangère à la région est interdite,
- Les constructions devront s'inscrire dans une trame sensiblement orthogonale ; les formes rondes sont interdites sur les bâtiments principaux.
- Les annexes de plus de 10 m<sup>2</sup> seront traitées comme des bâtiments principaux. Les annexes telles que garages, remises, celliers..., de faible superficie (moins de 10 m<sup>2</sup>),... devront constituer un ensemble cohérent et harmonieux avec le bâti existant ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris permettant une bonne intégration dans leur environnement.
- Des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement, ou d'une nécessité technique imposée par l'usage d'énergies renouvelables ou des ressources naturelles et/ou de procédés, techniques, et dispositifs écologiques.
- Les constructions tiendront si possible compte des recommandations édictées dans l'annexe 0.
- A l'intérieur des parties de la zone situées dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P., les constructions devront respecter les dispositions spécifiques à cette dernière.

## **2) TOITURES :**

- L'axe de la toiture doit être orienté suivant la direction dominante du secteur.
- La pente des toits des bâtiments sera comprise entre 30% et 80%. Dans le cas d'une extension de construction existante ou d'une annexe accolée à une construction existante, d'une surface de plancher inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>, une pente de toit inférieure pourra être admise.
- Les matériaux doivent être choisis sur la liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura ou équivalents (cf. annexes).

**En outre, en secteur UCp**, les couvertures seront réalisées en tuiles canal ou romanes, ou à l'aide de tout autre matériau en ayant l'aspect et la couleur.

## **3) FAÇADES**

- Les fenêtres auront des proportions rectangulaires étirées en hauteur.
- La couleur des façades devra rappeler celle des enduits traditionnels de la région.
- Les enduits blancs, gris ciment ou de couleurs vives sont interdits.

## **4) ASPECT – MATERIAUX**

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois, etc.

Est interdite toute construction de caractère provisoire ou définitif, réalisée avec des matériaux de rebut.

## **5) CLOTURES**

La démolition, partielle ou totale, des vieux murs de pierre est interdite ; leur entretien est obligatoire et les travaux de restauration, consolidation, ne doivent pas en dégrader l'aspect d'origine.

## 6) EXTENSION ET AMENAGEMENTS DES BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES :

Des dispositions différentes des règles du présent article pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants eux-mêmes non conformes à ces règles.

## 7) AUTRES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règles pour les ouvrages d'infrastructure type transformateurs qui devront cependant être d'un volume simple et d'une teinte sombre uniforme afin qu'ils se fondent dans leur environnement.

## ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Les manoeuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

*Le nombre ou la superficie des aires de stationnement sera au minimum de :*

- 2 places par logement pour les constructions à usage d'habitation,
- 1 place par logement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat,

*Pour les autres constructions (activités, commerces, services...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.*

*La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule particulier est de 25 m<sup>2</sup> (12,50 m<sup>2</sup> de stationnement pour 12,50 m<sup>2</sup> de dégagement).*

*Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées ou que le nombre de logements n'augmente pas.*

*Nonobstant les dispositions édictées ci-dessus, certaines occupations ou utilisations du sol sont soumises à des dispositions spécifiques, ou en cas d'impossibilité de réaliser les stationnements prévus – se reporter aux articles L.123-1-2, L.123-1-3 et L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans les dispositions réglementaires générales du P.L.U.*

## ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres seront aménagés et végétalisés.

## ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UH

#### **CARACTERE DE LA ZONE UH**

La zone UH est destinée à l'accueil des équipements liés aux activités sportives, de loisirs, ou socio-éducatives et culturelles.

**Le secteur UHi<sub>2</sub>** identifie des terrains soumis à un aléa d'inondation aux abords du Besançon. Des constructions y-sont admises sous certaines conditions.

#### **RAPPELS**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme) sauf s'il s'agit des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Les travaux, installations et aménagements sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 421-19 et R.421-23 (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L 130.1 du Code de l'Urbanisme -cf. annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable et les demandes de défrichement sont irrecevables.

Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté - Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON ; Tél. : 03.81.65.72.00).

#### **ARTICLE UH 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- les constructions et installations à usage commercial, hôtelier ou de restauration,
- les constructions et installations à usage artisanal ou industriel,
- les entrepôts,
- les constructions et installations à usage agricole ou forestier,
- les dépôts de véhicules usagés,
- les dépôts de matériaux usagés et les décharges,
- les installations classées soumises à autorisation,
- les carrières.
- les terrains réservés à la pratique des sports et loisirs motorisés.

## ARTICLE UH 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les bâtiments et installations admis dans la zone (bâtiments fonctionnels, habitations, bureaux, locaux de direction ou de surveillance, services...) doivent être directement liées et nécessaires aux occupations et utilisations du sol suivantes :
  - l'aménagement et le fonctionnement des équipements et bâtiments collectifs à vocation socioculturelle, socioéducative, sportive ou de loisirs, et les installations de détente, de camping ou de sports et loisirs,
  - la réalisation d'équipements d'infrastructures ou d'équipements collectifs, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics,
  
- Pour les constructions existantes dont l'usage n'est pas lié aux activités ci-dessus (activités socioculturelles, détente, sports et loisirs, équipements publics), ne sont admis que :
  - les aménagements et extensions mesurées, dans la limite de 20% de la SHOB du bâtiment existant,
  - les changements de destination,
  - la reconstruction après sinistre sur le même terrain, d'un bâtiment de même destination,
  - les créations d'annexes fonctionnelles (abris de jardin, garages et annexes), *dans la limite de 20% de la SHOB du bâtiment principal existant.*

*Dans le secteur grisé sur les plans de l'annexe 10, les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements d'enseignement doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de la loi bruit du 31 décembre 1992 et à ses textes d'application (décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté du 30 mai 1996). Ces dispositions s'appliquent au voisinage de la RN83 et de la ligne SNCF Balanod-Chazelles (arrêté préfectoral n°451 du 10/11/2000).*

**En secteur UHi<sub>2</sub>**, la cote du premier plancher des bâtiments nouveaux et des extensions de l'existant sera calée à la cote atteinte par la crue de référence, augmentée d'une revanche de 20 cm. Les bâtiments utiliseront des matériaux insensibles à l'eau au moins jusqu'à cette cote. Les aménagements en sous-sol sont proscrits au niveau de l'ensemble de la zone inondable. Les remblais sont en outre interdits, et les constructions devront être édifiées sur vide sanitaire intégral.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, l'autorisation, par exception au règlement ci-après, peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdits articles, ou qui sont sans effet à leur égard, (sous réserve évidemment de la conformité aux autres articles du règlement et aux autres dispositions éventuellement applicables à la zone).

## ARTICLE UH 3 - ACCES ET VOIRIE

### I - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

*Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :*

- *permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans apporter la moindre gêne à la circulation publique,*
- *dégager la visibilité vers la voie.*

## II - VOIRIE

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## ARTICLE UH 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### 2 - ASSAINISSEMENT

#### 2-1 - EAUX USEES

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

*En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis dans les conditions définies par le S.P.A.N.C.. Dans ce cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.*

*L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.*

#### 2-2 - EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

*En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*

### 3 - ELECTRICITE ET TELECOMMUNICATIONS

*Les réseaux seront enterrés sauf impératif technique à justifier. Dans ce cas ils seront dissimulés au mieux sur les façades, lorsque cela est possible. Ne sont concernés que les raccordements sur fonds privés aux réseaux publics, dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction. Cette disposition n'est pas applicable à l'établissement des réseaux publics par les collectivités ou leurs délégataires.*

## ARTICLE UH 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

## **ARTICLE UH 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

*Les constructions s'implanteront à l'alignement (sous réserve que cette implantation soit compatibles avec les conditions de sécurité), pour tout ou partie d'au moins une des constructions implantées sur la parcelle, ou avec un recul minimal de 4 m par rapport aux limites d'emprise publiques des voies communales ou privées communes.*

*Les long des autres voies (RN, RD), les constructions s'implanteront avec un recul minimal de 5 m. par rapport aux limites d'emprises publiques.*

*Toutefois, dans les lotissements et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation, toute liberté est laissée en ce qui concerne l'implantation des constructions le long des places et cheminements piétonniers et autour des placettes aménagées à l'extrémité des voies en impasse.*

*Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.*

*Les clôtures seront obligatoirement implantées à l'alignement.*

*Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).*

## **ARTICLE UH 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

*Les constructions peuvent s'implanter, soit sur limite séparative, soit en retrait.*

*Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.*

*Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).*

## **ARTICLE UH 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE UH 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE UH 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

## **ARTICLE UH 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Les bâtiments s'adapteront à la morphologie du terrain naturel.

## **ARTICLE UH 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Les manoeuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

*La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule particulier est de 25 m<sup>2</sup> (12,50 m<sup>2</sup> de stationnement pour 12,50 m<sup>2</sup> de dégagement).*

*Nonobstant les dispositions édictées ci-dessus, certaines occupations ou utilisations du sol sont soumises à des dispositions spécifiques, ou en cas d'impossibilité de réaliser les stationnements prévus – se reporter aux articles L.123-1-2, L.123-1-3 et L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans les dispositions réglementaires générales du P.L.U.*

## **ARTICLE UH 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS. ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres seront aménagés et végétalisés.

## **ARTICLE UH 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

# CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UY

### CARACTERE DE LA ZONE UY

Cette zone est réservée à l'implantation des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services., pouvant, le cas échéant, accueillir des activités nuisantes ou dangereuses, dont le voisinage n'est pas souhaitable pour des zones habitées.

Le secteur UYe correspond aux emprises des établissements Monnard, spécialisées dans l'équarrissage, le traitement et la mise en valeur de déchets et sous-produits animaux.

Le secteur UYai1 correspond aux anciennes marbreries Carron. Formant une zone tampon entre la zone d'activité et les zones d'habitat, ce secteur ne peut être affecté qu'à des activités non génératrices de nuisances (entrepôt) ou à du stationnement.

Les secteurs UYi1 UYi2, et UYi3 identifient les terrains soumis à un aléa d'inondation aux abords du Besançon. Des constructions y-sont admises sous certaines conditions.

### RAPPELS

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 421- 19 et R.421-23 (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Travaux à proximité des canalisations SPSE :

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (jusqu'à 75 mètres selon le type de construction envisagée– cf. annexe I du décret) d'une canalisation de ce type d'accomplir, avant leur mise en oeuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant :

- Demande de Renseignements (DR) par le maître d'ouvrage en amont du projet,
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à adresser au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier par toutes les entreprises intervenantes.

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme - cf. annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable et les demandes de défrichement sont irrecevables.

Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche- Comté - Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON ; Tél. : 03.81.65.72.00).

### ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions et installations à usage agricole ou d'exploitation forestière,
- les carrières,

- les parcs d'attraction, aires de jeux et de sports ouverts au public au sens de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme,
- le stationnement de caravanes isolées ainsi que les terrains de camping, les habitations légères de loisirs et les garages collectifs de caravanes.

En outre, à l'intérieur des secteurs délimités aux plans de zonage, correspondant aux zones de danger liées aux canalisations SPSE 34" et 40", les dispositions suivantes seront applicables :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie sont strictement interdits,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (surpression > 200 mbar en cas d'explosion) : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont strictement interdits.

Dans le secteur UYai<sub>1</sub> toutes les utilisations et occupations du sol sont interdites à l'exception

- des équipements collectifs
- des aires de stationnement
- des constructions à usage d'entrepôt

qui restent par ailleurs soumises à conditions à l'article UY 2

### **ARTICLE UY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone et si elles sont intégrées au volume des bâtiments d'activités.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes, ne sont admis que :

- les aménagements et extensions mesurées (limitées à 20% de la SHOB du bâtiment initial),
- les changements de destination, uniquement dans le cas où la destination finale du bâtiment est à usage d'activité,
- la reconstruction après sinistre sur le même terrain, d'un bâtiment de même destination,
- la création de leurs annexes fonctionnelles, dans la limite de 20% de la SHOB du bâtiment existant (abris de jardin, garages et annexes).

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles n'induisent pas des dangers ou nuisances incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.

**En secteur UYe**, ne sont autorisées que les activités d'équarrissage, de traitement et de mise en valeur des déchets et sous-produits animaux.

*Dans les secteurs hachurés reportés aux plans de zonage, identifiant les zones soumises à un risque géologique maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques du Jura, une étude géotechnique préalable à la construction est imposée. Cette étude déterminera les mesures de nature à compenser le risque identifié.*

*Dans le secteur grisé sur les plans de l'annexe 10, les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements d'enseignement doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de la loi bruit du 31 décembre 1992 et à ses textes d'application (décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté du 30 mai 1996). Ces dispositions s'appliquent au voisinage de la RN83 et de la ligne SNCF Balanod-Chazelles (arrêté préfectoral n°451 du 10/11/2000).*

**En secteur UYi<sub>1</sub>, UYai<sub>1</sub>** la cote du premier plancher des bâtiments nouveaux et des extensions de l'existant sera calée à la cote atteinte par la crue de référence, augmentée d'une revanche de 20 cm. Les bâtiments utiliseront des matériaux insensibles à l'eau au moins jusqu'à cette cote. Les aménagements en sous-sol sont proscrits au niveau de l'ensemble de la zone inondable.

**En secteur UY<sub>i2</sub> et UY<sub>i3</sub>**, la cote du premier plancher des bâtiments nouveaux et des extensions de l'existant sera calée à la cote atteinte par la crue de référence, augmentée d'une revanche de 20 cm. Les bâtiments utiliseront des matériaux insensibles à l'eau au moins jusqu'à cette cote. Les aménagements en sous-sol sont proscrits au niveau de l'ensemble de la zone inondable.

Les remblais sont en outre interdits, et les constructions devront être édifiées sur vide sanitaire intégral.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, l'autorisation, par exception au règlement ci-après, peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdits articles, ou qui sont sans effet à leur égard, (sous réserve évidemment de la conformité aux autres articles du règlement et aux autres dispositions éventuellement applicables à la zone).

## **ARTICLE UY 3- ACCES ET VOIRIE**

### **I - Accès**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans apporter la moindre gêne à la circulation publique,
- dégager la visibilité vers la voie.

### **II – Voirie**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés et ceux des services publics puissent aisément faire demi-tour.

## **ARTICLE UY 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 – Eau Potable**

1.1. - Toute construction ou installation doit être alimentée en eau potable par branchement sur un réseau public de caractéristiques suffisantes.

1.2 - Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

### **2 – Assainissement**

#### **2-1 - Eaux Usées**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

## **2-2 - EAUX PLUVIALES**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## **3 - ÉLECTRICITE ET TELECOMMUNICATIONS**

Les réseaux seront enterrés sauf impératif technique à justifier. Dans ce cas ils seront dissimulés au mieux sur les façades, lorsque cela est possible. Ne sont concernés que les raccordements sur fonds privés aux réseaux publics, dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction. Cette disposition n'est pas applicable à l'établissement des réseaux publics par les collectivités ou leurs délégataires.

## **ARTICLE UY 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Non réglementé.

## **ARTICLE UY 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions peuvent être édifiées :

- à l'alignement, si la hauteur à l'égout du toit n'excède pas 3,50m.
- ou, en retrait, avec un recul minimal de 5 mètres de la limite d'emprise des voies.

*Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.*

Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux bâtiments et ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## **ARTICLE UY 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **1 - POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION OU DE BUREAU OU D'ACTIVITES TERTIAIRES :**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur divisée par deux).

## **2 - Pour les autres constructions :**

- Si la parcelle voisine est en zone AUY1, AUY2 ou UY, elles peuvent être implantées soit en limite séparative si les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies sont prises (murs coupe-feu), soit à plus de 5 m. de cette limite,

- Si la parcelle voisine n'est pas en zone AUY1, AUY2 ou UY, elles doivent être implantées à 10 m de la limite séparative.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux bâtiments et ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## **ARTICLE UY 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance entre deux constructions non contiguës devra être au moins égale à 4 mètres.

## **ARTICLE UY 9 - EMPRISE AU SOL**

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,80.

## **ARTICLE UY 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

1 – La hauteur des constructions mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au point le plus élevé de la construction, ne doit pas excéder 15 mètres, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

2 - Des hauteurs plus importantes pourront être tolérées pour des constructions singulières telles que cheminées, silos, etc. dont l'élévation résulte des impératifs techniques.

3 – La hauteur des constructions et installations est limitée à 25 mètres au-dessus du sol et à 240 m NGF dans la zone secondaire de dégagement de la station hertzienne de Saint-Amour. Le dépassement de cette cote est soumis à condition.

4 -Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'infrastructure (tours hertziennes, pylônes, etc.).

## **ARTICLE UY 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

– Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,

– Toute imitation d'une architecture typique et/ou étrangère à la région est interdite,

– Des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement, ou d'une nécessité technique imposée par l'usage d'énergies renouvelables ou des ressources naturelles et/ou de procédés, techniques, et dispositifs écologiques.

- Les constructions tiendront si possible compte des recommandations édictées dans l'annexe 0.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois est interdit.
- Est interdite toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut.
- Est interdit l'emploi de la tôle ondulée brute et de plaques ondulées de fibres-ciment teinte naturelle. Pour les bâtiments à usage d'activités de toute nature, seront utilisés des bardages couleurs ou bardages bois permettant une meilleure intégration au paysage.
- L'emploi du bardage métallique et de la tôle laquée est autorisé.
- La couleur des matériaux de couverture devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région.

### Extension et aménagement des bâtiments existants :

Des dispositions différentes des règles des paragraphes précédents pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants, eux-mêmes non conformes à ces règles.

## **ARTICLE UY 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

**Sauf en cas de risque de déversement d'hydrocarbures et de risque de contamination des sols, et sous réserve des réglementations liées aux ICPE, notamment en cas d'incendie autour des bâtiments, les aires de stationnement devront être réalisées de manière perméables et réversibles.**

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

*La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule particulier est de 25 m<sup>2</sup> (12,50 m<sup>2</sup> de stationnement pour 12,50 m<sup>2</sup> de dégagement).*

*Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées ou que le nombre de logements n'augmente pas.*

*Nonobstant les dispositions édictées ci-dessus, certaines occupations ou utilisations du sol sont soumises à des dispositions spécifiques, ou en cas d'impossibilité de réaliser les stationnements prévus – se reporter aux articles L.123-1-2, L.123-1-3 et L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans les dispositions réglementaires générales du P.L.U.*

## **ARTICLE UY 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

*Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.*

*Les marges de reculement fixées à l'article UY 6 et les marges d'isolement fixées à l'article UY 7 seront obligatoirement plantées d'arbres, sous réserve du respect des règles de sécurité.*

*Les parties de parcelles libres de toute occupation doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.*

La surface d'espaces non imperméabilisés, qui devra être laissée libre de tout obstacle à l'infiltration des eaux de pluie dans le sol (construction, terrasse ou parking imperméable...) correspondra aux espaces non construits de l'unité foncière, hors voirie et accès PMR.

*Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements.*

*Dans les lotissements, des espaces verts communs à tous les lots et adaptés aux caractéristiques du lotissement pourront être exigés.*

Si les bâtiments, installations et dépôts sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, peut être prescrite la plantation d'écrans végétaux.

Pour favoriser le passage de la petite faune, les murs et clôtures doivent prévoir des aménagements permettant le passage de la petite faune au niveau du sol (ouvertures dans les murs En limite de zones naturelles (N) ou agricoles (A), les clôtures doivent être constituées de grillages doublés de haies indigènes, en particulier celles poussant spontanément sur le site.

### **ARTICLE UY 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

---

---

**TITRE 3**  
**DISPOSITIONS**  
**APPLICABLES AUX**  
**ZONES À URBANISER**

---

---

## CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU1

### CARACTERE DE LA ZONE AU1

Cette zone est destinée à recevoir un développement organisé de l'urbanisation, en une ou plusieurs tranches, avec une mixité des fonctions urbaines.

**Le secteur AU1p**, correspond à des terrains situés aux abords d'Allonal, et faisant l'objet de mesures spécifiques d'intégration paysagère.

Des implantations sont possibles, à condition que soit réalisé, par le pétitionnaire, l'ensemble des équipements nécessaires à l'opération envisagée.

### RAPPELS

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 421-19 et R.421-23 (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme - cf. annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable et les demandes de défrichement sont irrecevables.

Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté - Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON ; Tél. : 03.81.65.72.00).

### ARTICLE AU1 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les carrières,
- le stationnement des caravanes isolées, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs,
- les dépôts de véhicules visés aux articles R.421-19 et R.421-23,
- les dépôts de véhicules usagés,
- les dépôts de matériaux usagés et les décharges,
- les nouvelles constructions et installations à usage agricole ou d'exploitation forestière,
- les constructions à usage industriel,

## Zone AU1

- les démolitions susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone,
- les installations classées soumises à autorisation,
- les terrains réservés à la pratique des sports et loisirs motorisés.

En outre, à l'intérieur des secteurs délimités aux plans de zonage, correspondant aux zones de danger liées aux canalisations SPSE 34" et 40", les dispositions suivantes seront applicables :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie sont strictement interdits,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (surpression > 200 mbar en cas d'explosion) : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont strictement interdits.

### **ARTICLE AU1 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

*L'aménagement de la zone en plusieurs tranches est autorisé, sous réserve que les opérations portent sur une opération de 3 lots ou 3 logements minimum (à moins qu'il ne s'agisse d'une zone entière, ou du reste d'une zone, ne permettant pas la réalisation de cette condition).*

*Toutefois, s'il ne s'agit pas d'une opération d'aménagement d'ensemble, en une fois, , l'aménagement partiel devra être compatible avec les orientations d'aménagement du P.L.U., telles qu'elles sont définies.*

*En outre, les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition :*

- de ne pas créer d'enclaves difficilement constructibles, compromettant l'aménagement du reste de la zone.
- de réaliser, à la charge du constructeur ou du lotisseur, les équipements de viabilité et de raccordement aux réseaux publics existants propres aux installations.

Les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont admises dans une opération d'ensemble à usage d'habitation que si elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone, et qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec un quartier d'habitation.

*Les opérations d'une superficie supérieure à 1 ha sont conditionnées à l'autorisation des services départementaux de la Police de l'Eau si le projet relève par sa dimension de la déclaration ou de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.*

*Les occupations et utilisations du sol à usage d'activités autorisées dans la zone devront être intégrées au volume d'un bâtiment à usage principal d'habitation ou directement accolées à ce dernier.*

Tous locaux à usage d'activités artisanales, commerciales, hôtelières, de services ou de bureaux, ..., sont admis à condition qu'ils n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En contrepartie, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements nécessaires au personnel de l'installation.

*Dans le secteur grisé sur les plans de l'annexe 10, les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements d'enseignement doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de la loi bruit du 31 décembre 1992 et à ses textes d'application (décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté du 30 mai 1996). Ces dispositions s'appliquent au voisinage de la RN83 et de la ligne SNCF Balanod-Chazelles (arrêté préfectoral n°451 du 10/11/2000).*

*Dans les secteurs hachurés reportés aux plans de zonage, identifiant les zones soumises à un risque géologique maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques du Jura, une étude géotechnique*

*préalable à la construction est imposée. Cette étude déterminera les mesures de nature à compenser le risque identifié.*

## **ARTICLE AU1 3 - ACCES ET VOIRIE**

### **I - ACCÈS**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

*Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :*

- *permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans apporter la moindre gêne à la circulation publique,*
- *dégager la visibilité vers la voie.*

### **II - VOIRIE**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE AU1 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **2 - ASSAINISSEMENT**

#### **2-1 - EAUX USEES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

#### **2-2 - EAUX PLUVIALES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

# Zone AU1

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## 3 – ELECTRICITE ET TELECOMMUNICATIONS

Les réseaux seront enterrés sauf impératif technique à justifier. Dans ce cas ils seront dissimulés au mieux sur les façades, lorsque cela est possible. Ne sont concernés que les raccordements sur fonds privés aux réseaux publics, dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction. Cette disposition n'est pas applicable à l'établissement des réseaux publics par les collectivités ou leurs délégataires.

## ARTICLE AU1 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE AU1 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

*Les constructions s'implanteront à l'alignement (sous réserve que cette implantation soit compatibles avec les conditions de sécurité), pour tout ou partie d'au moins une des constructions implantées sur la parcelle, ou avec un recul minimal de 4 m par rapport aux limites d'emprise publiques des voies communales ou privées communes.*

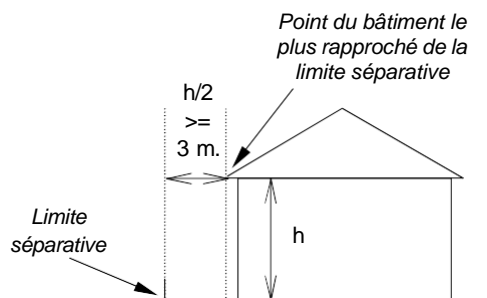
*Les long des autres voies (RN, RD), les constructions s'implanteront avec un recul minimal de 10 m. par rapport aux limites d'emprises publiques.*

*Toutefois, dans les lotissements et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation, toute liberté est laissée en ce qui concerne l'implantation des constructions le long des places et cheminements piétonniers et autour des placettes aménagées à l'extrémité des voies en impasse.*

*Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).*

## ARTICLE AU1 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur divisée par deux).



# Zone AU1

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## **ARTICLE AU1 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE AU1 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE AU1 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

*La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel avant terrassements, jusqu'à son sommet (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).*

*La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 10 mètres au sommet, cette hauteur est limitée à 8 mètres au sommet, **en secteur AU1p**.*

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

## **ARTICLE AU1 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **1) DISPOSITIONS GENERALES :**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- La conception du bâtiment devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel.
- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,
- Toute imitation d'une architecture typique et/ou étrangère à la région est interdit,
- Les constructions devront s'inscrire dans une trame sensiblement orthogonale ; les formes rondes sont interdites sur les bâtiments principaux.
- Les annexes de plus de 10 m<sup>2</sup> seront traitées comme des bâtiments principaux. Les annexes telles que garages, remises, celliers..., de faible superficie (moins de 10 m<sup>2</sup>),... devront constituer un ensemble cohérent et harmonieux avec le bâti existant ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris permettant une bonne intégration dans leur environnement.
- Des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement, ou d'une nécessité technique imposée par l'usage d'énergies renouvelables ou des ressources naturelles et/ou de procédés, techniques, et dispositifs écologiques.

- Les constructions tiendront si possible compte des recommandations édictées dans l'annexe 0.

## **2) TOITURES :**

- L'axe de la toiture doit être orienté suivant la direction dominante du secteur.
- La pente des toits des bâtiments sera comprise entre 30% et 80 Dans le cas d'une extension de construction existante ou d'une annexe accolée à une construction existante, d'une surface de plancher inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>, une pente de toit inférieure pourra être admise.
- Les matériaux doivent être choisis sur la liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura ou équivalents (cf. annexes).

**En outre, en secteur AU1p**, les couvertures seront réalisées en tuiles canal ou romanes, ou à l'aide de tout autre matériau en ayant l'aspect et la couleur.

## **3) FAÇADES**

- Les fenêtres auront des proportions rectangulaires étirées en hauteur.
- La couleur des façades devra rappeler celle des enduits traditionnels de la région.
- Les enduits blancs, gris ciment ou de couleurs vives sont interdits.

## **4) ASPECT – MATERIAUX**

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois, etc.

Est interdite toute construction de caractère provisoire ou définitif, réalisée avec des matériaux de rebut.

## **5) CLOTURES**

La démolition, partielle ou totale, des vieux murs de pierre est interdite ; leur entretien est obligatoire et les travaux de restauration, consolidation, ne doivent pas en dégrader l'aspect d'origine.

## **6) EXTENSION ET AMENAGEMENTS DES BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES :**

Des dispositions différentes des règles du présent article pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants eux-mêmes non conformes à ces règles.

## **7) AUTRES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règles pour les ouvrages d'infrastructure type transformateurs qui devront cependant être d'un volume simple et d'une teinte sombre uniforme afin qu'ils se fondent dans leur environnement.

## **ARTICLE AU1 12 – STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

Le nombre ou la superficie des aires de stationnement sera au minimum de :

## Zone AU1

- 2 places par logement pour les constructions à usage d'habitation,
- 1 place par logement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat,

*Pour les autres constructions (activités, commerces, services...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées.*

*La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule particulier est de 25 m<sup>2</sup> (12,50 m<sup>2</sup> de stationnement pour 12,50 m<sup>2</sup> de dégagement).*

*Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées ou que le nombre de logements n'augmente pas.*

*Nonobstant les dispositions édictées ci-dessus, certaines occupations ou utilisations du sol sont soumises à des dispositions spécifiques, ou en cas d'impossibilité de réaliser les stationnements prévus – se reporter aux articles L.123-1-2, L.123-1-3 et L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans les dispositions réglementaires générales du P.L.U.*

### **ARTICLE AU1 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS. ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres seront aménagés et végétalisés.

### **ARTICLE AU1 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## CHAPITRE II

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU2

### **CARACTERE DE LA ZONE AU2**

Zone à urbaniser, insuffisamment équipée ou non équipée, réservée à une urbanisation future sous forme de quartier nouveau accueillant une pluralité de fonctions urbaines.

Cette zone n'est pas ouverte à l'urbanisation ; elle ne le sera qu'après modification ou révision du P.L.U.

### **RAPPELS**

Conformément à l'article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme et au terme de la Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation sur les fouilles archéologiques, le Service Régional de l'Archéologie demande à être informé des travaux affectant le sous-sol (cf. Plan des secteurs archéologiques - Rapport de Présentation).

### **ARTICLE AU2 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

Toute nouvelle construction ou installation à usage :

- d'habitation, de bureaux ou services, commercial, d'hôtellerie-restauration, artisanal, industriel ou d'entrepôts,
  - agricole ou forestier,
  - d'abris de jardin ou de garage isolés,
  - de parcs d'attractions, d'aires de jeux et de sports ouverts au public,
  - d'aires de stationnement, de dépôts de véhicules, de garages collectifs de caravanes,
  - de stationnement de caravanes isolées, de terrains de camping, d'habitations légères de loisirs,
  - de carrières.
- les dépôts de véhicules et matériaux usagés, les décharges,

En outre, à l'intérieur des secteurs délimités aux plans de zonage, correspondant aux zones de danger liées aux canalisations SPSE 34" et 40", les dispositions suivantes seront applicables :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie sont strictement interdits,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (surpression > 200 mbar en cas d'explosion) : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont strictement interdits.

### **ARTICLE AU2 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Ne sont admises que les constructions nécessaires au service public, ou d'intérêt collectif, mises en œuvre par les collectivités publiques ou leurs concessionnaires.

## Zone AU2

*Les opérations d'une superficie supérieure à 1 ha sont conditionnées à l'autorisation des services départementaux de la Police de l'Eau si le projet relève par sa dimension de la déclaration ou de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.*

*Dans le secteur grisé sur les plans de l'annexe 10, les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements d'enseignement doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de la loi bruit du 31 décembre 1992 et à ses textes d'application (décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté du 30 mai 1996). Ces dispositions s'appliquent au voisinage de la RN83 et de la ligne SNCF Balanod-Chazelles (arrêté préfectoral n°451 du 10/11/2000).*

*Dans les secteurs hachurés reportés aux plans de zonage, identifiant les zones soumises à un risque géologique maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques du Jura, une étude géotechnique préalable à la construction est imposée. Cette étude déterminera les mesures de nature à compenser le risque identifié.*

### **ARTICLE AU2 3 - ACCES ET VOIRIE**

#### **I - ACCÈS**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

*Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :*

- *permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans apporter la moindre gêne à la circulation publique,*
- *dégager la visibilité vers la voie.*

#### **II - VOIRIE**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

### **ARTICLE AU2 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

#### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

## 2 - ASSAINISSEMENT

### 2-1 - EAUX USEES

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Dans le deuxième cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

### 2-2 - EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## ARTICLE AU2 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE AU2 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

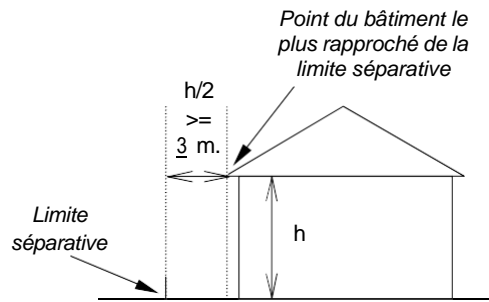
*Les constructions s'implanteront à l'alignement (sous réserve que cette implantation soit compatibles avec les conditions de sécurité), pour tout ou partie d'au moins une des constructions implantées sur la parcelle, ou avec un recul minimal de 4 m par rapport aux limites d'emprise publiques des voies communales ou privées communes.*

*Les long des autres voies (RN, RD), les constructions s'implanteront avec un recul minimal de 10 m. par rapport aux limites d'emprises publiques.*

Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## ARTICLE AU2 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur divisée par deux).



Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

### **ARTICLE AU2 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

### **ARTICLE AU2 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

### **ARTICLE AU2 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

### **ARTICLE AU2 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Non réglementé.

### **ARTICLE AU2 12 - STATIONNEMENT**

Non réglementé.

### **ARTICLE AU2 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS. ESPACES BOISES CLASSES**

Non réglementé.

### **ARTICLE AU2 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUY1

### CARACTERE DE LA ZONE AUY1

Cette zone est destinée à accueillir l'urbanisation sous forme d'activités industrielles, artisanales, ou commerciales.

Des implantations sont possibles, à condition que soit réalisé, par le pétitionnaire, l'ensemble des équipements les desservant.

### RAPPELS

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme).

Les travaux, installations et aménagements sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 421-19 et R.421-23 (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Travaux à proximité des canalisations SPSE :

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (jusqu'à 75 mètres selon le type de construction envisagée – cf. annexe I du décret) d'une canalisation de ce type d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant :

- Demande de Renseignements (DR) par le maître d'ouvrage en amont du projet,
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

à adresser au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier par toutes les entreprises intervenantes.

Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté - Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON ; Tél. : 03.81.65.72.00).

### ARTICLE AUY1 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions et installations à usage agricole ou d'exploitation forestière.
- Les carrières.
- les parcs d'attraction, aires de jeux et de sports ouverts au public au sens de l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme,
- Le stationnement de caravanes isolées ainsi que les terrains de camping, les habitations légères de loisirs, et les garages collectifs de caravanes.

## Zone AUY1

En outre, à l'intérieur des secteurs délimités aux plans de zonage, correspondant aux zones de danger liées aux canalisations SPSE 34" et 40", les dispositions suivantes seront applicables :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie sont strictement interdits,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (surpression > 200 mbar en cas d'explosion) : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont strictement interdits.

### **ARTICLE AUY1 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Les constructions à usage d'habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente sur la zone est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, et si elles sont intégrées au volume des bâtiments d'activités.

Pour les constructions à usage d'habitation existantes, ne sont admis que :

- les aménagements et extensions mesurées (limitées à 20% de la SHOB du bâtiment initial),
- les changements de destination, uniquement dans le cas où la destination finale du bâtiment est à usage d'activité,
- la reconstruction après sinistre, sur le même terrain, d'un bâtiment de même destination,
- la création de leurs annexes fonctionnelles, dans la limite de 20% de la SHOB du bâtiment existant (abris de jardin, garages et annexes).

Tout local à usage d'activités, notamment toutes les installations classées et leurs extensions, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sont admis à condition qu'ils n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En contrepartie, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et les équipements nécessaires au personnel de l'installation.

L'aménagement de la zone en plusieurs tranches est autorisé.

Toutefois, s'il ne s'agit pas d'une opération d'aménagement d'ensemble, en une fois, , l'aménagement partiel devra être compatible avec les orientations d'aménagement du P.L.U., telles qu'elles sont définies.

En outre, les occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'à condition :

- de ne pas créer d'enclaves difficilement constructibles compromettant l'aménagement du reste de la zone.
- de réaliser, à la charge du constructeur ou du lotisseur, les équipements de viabilité et de raccordement aux réseaux publics existants propres aux installations.

*Dans le secteur grisé sur les plans de l'annexe 10, les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements d'enseignement doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de la loi bruit du 31 décembre 1992 et à ses textes d'application (décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté du 30 mai 1996). Ces dispositions s'appliquent au voisinage de la RN83 et de la ligne SNCF Balanod-Chazelles (arrêté préfectoral n°451 du 10/11/2000).*

## ARTICLE AUY1 3 - ACCES ET VOIRIE

### I - AccÈs

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

*Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :*

- *permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans apporter la moindre gêne à la circulation publique,*
- *dégager la visibilité vers la voie.*

### II - VOIRIE

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés et ceux des services publics puissent aisément faire demi-tour.

## ARTICLE AUY1 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

### 1 - EAU POTABLE

1.1. - Toute construction ou installation doit être alimentée en eau potable par branchement sur un réseau public de caractéristiques suffisantes.

*1.2 - Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.*

### 2 - ASSAINISSEMENT

#### 2-1 - EAUX USEES

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

## **2-2 - EAUX PLUVIALES**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## **3 – ÉLECTRICITE ET TELECOMMUNICATIONS**

*Les réseaux seront enterrés sauf impératif technique à justifier. Dans ce cas ils seront dissimulés au mieux sur les façades, lorsque cela est possible.* Ne sont concernés que les raccordements sur fonds privés aux réseaux publics, dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction. Cette disposition n'est pas applicable à l'établissement des réseaux publics par les collectivités ou leurs délégataires.

## **ARTICLE AUY1 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Non réglementé.

## **ARTICLE AUY1 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions peuvent être édifiées :

- à l'alignement, si la hauteur à l'égout du toit n'excède pas 3,50m.
- ou, en retrait, avec un recul minimal de 5 mètres de la limite d'emprise des voies.

Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux bâtiments et ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## **ARTICLE AUY1 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **1 - POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION OU DE BUREAU OU D'ACTIVITES TERTIAIRES :**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur divisée par deux).

### **2 - POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS :**

- Si la parcelle voisine est en zone AUY1 ou UX, elles peuvent être implantées soit en limite séparative si les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies sont prises (murs coupe-feu), soit à plus de 5 m. de cette limite,
- Si la parcelle voisine n'est pas en zone AUY1 ou UX, elles doivent être implantées à 10 m de la limite séparative.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, etc.) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## **ARTICLE AUY1 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain, doit être au moins égale à 4 mètres.

## **ARTICLE AUY1 9 - EMPRISE AU SOL**

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,60.

## **ARTICLE AUY1 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

1 – La hauteur des constructions mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au point le plus élevé de la construction, ne doit pas excéder 15 mètres, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

2 - Des hauteurs plus importantes pourront être tolérées pour des constructions singulières telles que cheminées, silos, etc. dont l'élévation résulte des impératifs techniques..

3 – *La hauteur des constructions et installations est limitée est limitée à 25 mètres au-dessus du sol et à 240 m NGF dans la zone secondaire de dégagement de la station hertzienne de Saint-Amour. Le dépassement de cette cote est soumis à condition.*

4 -Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'infrastructure (tours hertziennes, pylônes, etc.).

## **ARTICLE AUY1 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,
- Toute imitation d'une architecture typique et/ou étrangère à la région est interdit,
- Des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement, ou d'une nécessité technique imposée par l'usage d'énergies renouvelables ou des ressources naturelles et/ou de procédés, techniques, et dispositifs écologiques.
- Les constructions tiendront si possible compte des recommandations édictées dans l'annexe 0.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois est interdit.
- Est interdite toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut.

## Zone AUY1

- Est interdit l'emploi de la tôle ondulée brute et de plaques ondulées de fibres-ciment teinte naturelle. Pour les bâtiments à usage d'activités de toute nature, seront utilisés des bardages couleurs ou bardages bois permettant une meilleure intégration au paysage.
- L'emploi du bardage métallique et de la tôle laquée est autorisé.
- La couleur des matériaux de couverture devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région.

### Extension et aménagement des bâtiments existants :

Des dispositions différentes des règles des paragraphes suivants pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants, eux-mêmes non conformes à ces règles.

### **ARTICLE AUY1 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

*La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule particulier est de 25 m<sup>2</sup> (12,50 m<sup>2</sup> de stationnement pour 12,50 m<sup>2</sup> de dégagement).*

*Nonobstant les dispositions édictées ci-dessus, certaines occupations ou utilisations du sol sont soumises à des dispositions spécifiques, ou en cas d'impossibilité de réaliser les stationnements prévus – se reporter aux articles L.123-1-2, L.123-1-3 et L.111-6-1 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans les dispositions réglementaires générales du P.L.U.*

### **ARTICLE AUY1 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

*Les marges de reculement fixées à l'article UY 6 et les marges d'isolement fixées à l'article UY 7 seront obligatoirement plantées d'arbres, sous réserve du respect des règles de sécurité.*

*Les parties de parcelles libres de toute occupation doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.*

*Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 emplacements.*

*Dans les lotissements, des espaces verts communs à tous les lots et adaptés aux caractéristiques du lotissement pourront être exigés.*

Si les bâtiments, installations et dépôts sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, peut être prescrite la plantation d'écrans végétaux.

### **ARTICLE AUY1 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## CHAPITRE II

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUY2

---

### **CARACTERE DE LA ZONE AUY2**

---

Zone à urbaniser, insuffisamment équipée, réservée à une urbanisation future sous forme d'activités.

**Cette zone n'est pas ouverte à l'urbanisation** ; elle ne le sera qu'après modification ou révision du P.L.U.

### **RAPPELS**

Conformément à l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme, et au terme de la Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation sur les fouilles archéologiques, le Service Régional de l'Archéologie demande à être informé des travaux affectant le sous-sol (cf. Plan des secteurs archéologiques - Rapport de Présentation).

### **ARTICLE AUY2 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

Toute nouvelle construction ou installation à usage :

- d'habitation, de bureaux ou services, commercial, d'hôtellerie-restauration, artisanal, industriel ou d'entrepôts,
  - agricole ou forestier,
  - d'abris de jardin ou de garage isolés,
  - de parcs d'attractions, d'aires de jeux et de sports ouverts au public,
  - d'aires de stationnement, de dépôts de véhicules, de garages collectifs de caravanes,
  - de stationnement de caravanes isolées, de terrains de camping, d'habitations légères de loisirs,
  - de carrières.
- les dépôts de véhicules et matériaux usagés, les décharges,

En outre, à l'intérieur des secteurs délimités aux plans de zonage, correspondant aux zones de danger liées aux canalisations SPSE 34" et 40", les dispositions suivantes seront applicables :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie sont strictement interdits,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (surpression > 200 mbar en cas d'explosion) : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont strictement interdits.

### **ARTICLE AUY2 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Ne sont admises que les constructions nécessaires au service public, ou d'intérêt collectif, mises en œuvre par les collectivités publiques ou leurs concessionnaires.

## **ARTICLE AUY2 3 - ACCES ET VOIRIE**

### **I - ACCÈS**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

*Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :*

- *permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans apporter la moindre gêne à la circulation publique,*
- *dégager la visibilité vers la voie.*

### **II - VOIRIE**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE AUY2 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **2 - ASSAINISSEMENT**

#### **2-1 - EAUX USEES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Dans le deuxième cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

## 2-2 - EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## ARTICLE AUY2 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

## ARTICLE AUY2 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

*Les constructions s'implanteront à l'alignement (sous réserve que cette implantation soit compatibles avec les conditions de sécurité), pour tout ou partie d'au moins une des constructions implantées sur la parcelle, ou avec un recul minimal de 4 m par rapport aux limites d'emprise publiques des voies communales ou privées communes.*

*Les long des autres voies (RN, RD), les constructions s'implanteront avec un recul minimal de 10 m. par rapport aux limites d'emprises publiques.*

Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## ARTICLE AUY2 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

### 1 - POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION OU DE BUREAU OU D'ACTIVITES TERTIAIRES :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur divisée par deux).

### 2 - POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS :

- Si la parcelle voisine est en zone AUY1 ou UX, elles peuvent être implantées soit en limite séparative si les mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies sont prises (murs coupe-feu), soit à plus de 5 m. de cette limite,
- Si la parcelle voisine n'est pas en zone AUY1 ou UX, elles doivent être implantées à 10 m de la limite séparative.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, etc.) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

### **ARTICLE AUY2 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

### **ARTICLE AUY2 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

### **ARTICLE AUY2 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

### **ARTICLE AUY2 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Non réglementé.

### **ARTICLE AUY2 12 - STATIONNEMENT**

Non réglementé.

### **ARTICLE AUY2 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS. ESPACES BOISES CLASSES**

Non réglementé.

### **ARTICLE AUY2 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

---

---

**TITRE 4**  
**DISPOSITIONS**  
**APPLICABLES AUX**  
**ZONES AGRICOLES**

---

---

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

### CARACTERE DE LA ZONE A

C'est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger intégralement en raison de la valeur agricole des terres.

**Le secteur Aa**, signale la présence de sites archéologiques potentiels.

**Les secteurs Ai<sub>2</sub>** identifie les terrains soumis à un aléa d'inondation aux abords du Besançon. Des constructions y-sont admises sous certaines conditions.

### RAPPELS

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme), sauf s'il s'agit des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Les travaux, installations et aménagements sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 421-19 et R.421-23 (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Travaux à proximité des canalisations SPSE :

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (jusqu'à 75 mètres selon le type de construction envisagée- cf. annexe I du décret) d'une canalisation de ce type d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant :

- Demande de Renseignements (DR) par le maître d'ouvrage en amont du projet,
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

à adresser au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier par toutes les entreprises intervenantes.

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme - cf. annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable et les demandes de défrichement sont irrecevables.

Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté - Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON ; Tél. : 03.81.65.72.00).

### ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas nécessaires au service public, ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole.

En outre, à l'intérieur des secteurs délimités aux plans de zonage, correspondant aux zones de danger liées aux canalisations SPSE 34" et 40", les dispositions suivantes seront applicables :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie sont strictement interdits,

## Zone A

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (surpression > 200 mbar en cas d'explosion) : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont strictement interdits.

### **ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions particulières définies ci-dessous :

- 1 – Les constructions à usage d'habitation (maisons de gardiennage pour l'exploitant ou son personnel) ne sont admises qu'à condition d'être directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et implantées dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments de l'exploitation.
- 2 – La reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et de même surface de plancher hors œuvre nette est autorisée en cas de destruction par sinistre.
- 3 – Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes de télécommunications, châteaux d'eau, éoliennes, infrastructures,...) ne sont admises que si elles ne compromettent pas le caractère agricole ou forestier de la zone.
- 4 – Les exhaussements et affouillements du sol ne sont admis qu'à condition d'être directement liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
- 5 – Les constructions ou installations agricoles (élevages, silos, fumières...) doivent respecter un éloignement de 100 mètres par rapport aux habitations, quelle que soit la législation spécifique à laquelle ils sont soumis (règlement sanitaire départemental ou installations classées soumises à déclaration ou à autorisation).
- 6 – Les bâtiments repérés aux plans de zonage par un symbole en forme d'étoile peuvent faire l'objet d'un changement de destination, en application des articles R.123-7 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme. Le changement de destination est possible dès lors qu'il ne compromet pas l'exploitation agricole.
- 7 – Sont admis les locaux de transformation et de vente à la ferme, ainsi que les gîtes, chambres d'hôtes et les constructions nécessaires à l'exercice d'une activité dans le prolongement ou complémentaires à l'activité agricole, dans la mesure où ils sont directement liés à une exploitation agricole existante, et restent compatibles avec le caractère de la zone agricole.

Dans le secteur grisé sur les plans de l'annexe 10, les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de la loi bruit du 31 décembre 1992 et à ses textes d'application (décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté du 30 mai 1996). Ces dispositions s'appliquent au voisinage de la RN83 et de la ligne SNCF Balanod-Chazelles (arrêté préfectoral n°451 du 10/11/2000).

- Dans les secteurs hachurés reportés aux plans de zonage, identifiant les zones soumises à un risque géologique maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques du Jura, une étude géotechnique préalable à la construction est imposée. Cette étude déterminera les mesures de nature à compenser le risque identifié.

**En secteur Ai<sub>2</sub>**, la cote du premier plancher des bâtiments nouveaux et des extensions de l'existant sera calée à la cote atteinte par la crue de référence, augmentée d'une revanche de 20 cm. Les bâtiments utiliseront des matériaux insensibles à l'eau au moins jusqu'à cette cote. Les aménagements en sous-sol sont proscrits au niveau de l'ensemble de la zone inondable. Les remblais sont en outre interdits, et les constructions devront être édifiées sur vide sanitaire intégral.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, l'autorisation, par exception au règlement ci-après, peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdits articles, ou qui sont sans effet à leur égard, (sous réserve évidemment de la conformité aux autres articles du règlement et aux autres dispositions éventuellement applicables à la zone).

## **ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE**

### **I - ACCÈS**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

*Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :*

- *permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans apporter la moindre gêne à la circulation publique,*
- *dégager la visibilité vers la voie.*

### **II - VOIRIE**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

L'utilisation d'eau par forage ou puisage est acceptée pour tout autre usage que domestique à condition d'être déconnecté du réseau public d'alimentation.

L'utilisation d'une eau autre que celle du réseau communal de distribution d'eau potable est autorisée à la condition que les deux réseaux soient strictement séparés. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel par puisage ou forage est soumis aux dispositions de la loi sur l'eau du 30/12/2006.

### **2 - ASSAINISSEMENT**

#### **2-1 - EAUX USEES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, à l'exception des bâtiments agricoles, doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe.

Les effluents d'origine agricole feront l'objet d'un traitement selon la législation spécifique en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Dans le deuxième

## **Zone A**

cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égout pluviaux est interdite.

### **2-2 - EAUX PLUVIALES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### **ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions devront respecter un recul minimum de :

- 35 m par rapport à l'axe de la RN83,
- 15 m par rapport aux limites d'emprises publiques des routes départementales,
- 10 m par rapport aux limites d'emprise des autres voies.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

### **ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## **ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

1 – La hauteur des constructions, mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au point le plus élevé de la construction, ne doit pas excéder 10 mètres, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

2 - Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

3 - *Des hauteurs plus importantes pourront être tolérées pour des constructions singulières telles que cheminées, silos, etc. dont l'élévation résulte des impératifs techniques..*

4 - *Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les équipements d'infrastructure (tours hertziennes, pylônes, etc.).*

## **ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- 
- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,
- Toute imitation d'une architecture typique et/ou étrangère à la région est interdit,
- Des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement, ou d'une nécessité technique imposée par l'usage d'énergies renouvelables ou des ressources naturelles et/ou de procédés, techniques, et dispositifs écologiques.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois est interdit.
- Est interdite toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut.
- Est interdit l'emploi de la tôle ondulée brute et de plaques ondulées de fibres-ciment teinte naturelle. Pour les bâtiments à usage d'activités de toute nature, seront utilisés des bardages couleurs ou bardages bois permettant une meilleure intégration au paysage.
- L'emploi du bardage métallique et de la tôle laquée est autorisé.
- La couleur des matériaux de couverture devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région.

Extension et aménagement des bâtiments existants :

## **Zone A**

Des dispositions différentes des règles des paragraphes suivants pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants, eux-mêmes non conformes à ces règles.

### **ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

### **ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe 2 du règlement).

*Les boisements sont soumis à déclaration dans les zones réglementées.*

*Si les bâtiments, installations et dépôts sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, peut être prescrite la plantation d'écrans végétaux.*

### **ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

---

---

**TITRE 5**  
**DISPOSITIONS**  
**APPLICABLES AUX**  
**ZONES NATURELLES**

---

---

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

### CARACTERE DE LA ZONE N

Cette zone naturelle non équipée doit être protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique et écologique.

Le secteur Na, signale la présence de sites archéologiques potentiels.

Les secteurs Ni<sub>2</sub>, Ni<sub>3</sub> et Ni<sub>4</sub> indiquent des zones soumises à risque d'inondation aux abords du Besançon. Les constructions et les remblais y-sont interdits.

Le secteur Npk est un secteur où une aire de stationnement au caractère paysager peut être aménagée.

Son périmètre est très marginalement concerné par la Z.P.P.A.U.P. (Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), à la fourche constituée par la Rue Lamartine et l'Avenue de Lyon, faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique qui définit des contraintes réglementaires spécifiques.

### RAPPELS

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme), sauf s'il s'agit des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Les travaux, installations et aménagements sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 421- 19 et R.421-23 (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Travaux à proximité des canalisations SPSE :

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (jusqu'à 75 mètres selon le type de construction envisagée– cf. annexe I du décret) d'une canalisation de ce type d'accomplir, avant leur mise en oeuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant :

- Demande de Renseignements (DR) par le maître d'ouvrage en amont du projet,
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

à adresser au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier par toutes les entreprises intervenantes.

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme - cf. annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable et les demandes de défrichement sont irrecevables.

Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche- Comté - Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON ; Tél. : 03.81.65.72.00).

### ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage de bureaux ou de services,

- les constructions et installations à usage commercial, hôtelier ou de restauration, artisanal ou industriel,
- les entrepôts,
- les constructions et installations à usage agricole ou forestier,
- les exhaussements et affouillements du sol au sens de l'article R.442-2c du Code de l'Urbanisme,
- les aires de stationnement, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes,
- le stationnement des caravanes isolées, les terrains de camping et les habitations légères de loisirs,
- les décharges,
- les carrières,
- en secteurs inondables Ni<sub>2</sub>, Ni<sub>3</sub> et Ni<sub>4</sub>, toutes les constructions et tous les remblais sont interdits.
- Dans le secteur Npk, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :
  - des équipements collectifs d'infrastructure
  - des aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à leur réalisation. Les remblais ne pourront pas être plus importants (en volume final) que les déblais.

En outre, à l'intérieur des secteurs délimités aux plans de zonage, correspondant aux zones de danger liées aux canalisations SPSE 34" et 40", les dispositions suivantes seront applicables :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie sont strictement interdits,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (surpression > 200 mbar en cas d'explosion) : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont strictement interdits.

### **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Pour les constructions existantes, ne sont admis que :

- les aménagements et extensions mesurées, dans la limite de 20% de la SHOB du bâtiment existant,
- la reconstruction après sinistre sur le même terrain, d'un bâtiment de même destination,
- les créations d'annexes fonctionnelles (abris de jardin, garages et annexes), dans la limite de 20% de la SHOB du bâtiment principal existant, et prenant place à l'intérieur d'un périmètre de 30 m de rayon, défini autour du bâtiment principal existant.
- le changement de destination des bâtiments existants.

Dans le secteur grisé sur les plans de l'annexe 10, les constructions nouvelles à usage d'habitation et les établissements d'enseignement doivent bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de la loi bruit du 31 décembre 1992 et à ses textes d'application (décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et arrêté du 30 mai 1996). Ces dispositions s'appliquent au voisinage de la RN83 et de la ligne SNCF Balanod-Chazelles (arrêté préfectoral n°451 du 10/11/2000).

– Dans les secteurs hachurés reportés aux plans de zonage, identifiant les zones soumises à un risque géologique maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques du Jura, une étude géotechnique préalable à la construction est imposée. Cette étude déterminera les mesures de nature à compenser le risque identifié.

– Dans les secteurs de risque fort (non maîtrisable), toute construction est interdite. Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, l'autorisation, par exception au règlement ci-après, peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdits articles, ou qui sont sans effet à leur égard, (sous réserve évidemment de la conformité aux autres articles du règlement et aux autres dispositions éventuellement applicables à la zone).

## **ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

### **I - ACCÈS**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

*Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :*

- *permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans apporter la moindre gêne à la circulation publique,*
- *dégager la visibilité vers la voie.*

### **II - VOIRIE**

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

L'utilisation d'eau par forage ou puisage est acceptée pour tout autre usage que domestique à condition d'être déconnecté du réseau public d'alimentation.

L'utilisation d'une eau autre que celle du réseau communal de distribution d'eau potable est autorisée à la condition que les deux réseaux soient strictement séparés. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel par puisage ou forage est soumis aux dispositions de la loi sur l'eau du 30/12/2006.

### **2 - ASSAINISSEMENT**

#### **2-1 - EAUX USEES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Dans le deuxième cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

## Zone N

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égout pluviaux est interdite.

### 2-2 - EAUX PLUVIALES

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

### ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront respecter un recul minimum de :

- 35 m par rapport à l'axe de la RN83,
- 15 m par rapport aux limites d'emprises publiques des routes départementales,
- 10 m par rapport aux limites d'emprise des autres voies,

**à l'exception des parties de la zone situées à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP**, soumises aux règles particulières à ce périmètre.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

### ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres,

**à l'exception des parties de la zone situées à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP**, soumises aux règles particulières à ce périmètre.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au point le plus élevé de la construction, ne doit pas excéder 8 mètres, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

A l'intérieur des parties de la zone situées **dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.**, les constructions devront respecter les dispositions spécifiques à cette dernière.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

## **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **1) DISPOSITIONS GENERALES :**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- La conception du bâtiment devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel.
- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,
- Toute imitation d'une architecture typique et/ou étrangère à la région est interdit,
- Les constructions devront s'inscrire dans une trame sensiblement orthogonale ; les formes rondes sont interdites sur les bâtiments principaux.
- Les annexes de plus de 10 m<sup>2</sup> seront traitées comme des bâtiments principaux. Les annexes telles que garages, remises, celliers..., de faible superficie (moins de 10 m<sup>2</sup>),... devront constituer un ensemble cohérent et harmonieux avec le bâti existant ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris permettant une bonne intégration dans leur environnement.
- Des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement, ou d'une nécessité technique imposée par l'usage d'énergies renouvelables ou des ressources naturelles et/ou de procédés, techniques, et dispositifs écologiques.
- Les constructions tiendront si possible compte des recommandations édictées dans l'annexe 0.

- A l'intérieur des parties de la zone situées **dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.**, les constructions devront respecter les dispositions spécifiques à cette dernière.

### 2) TOITURES :

- L'axe de la toiture doit être orienté suivant la direction dominante du secteur.
- La pente des toits des bâtiments sera comprise entre 30% et 80%.
- Les matériaux doivent être choisis sur la liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura ou équivalents (cf. annexes).

### 3) FAÇADES

- Les fenêtres auront des proportions rectangulaires étirées en hauteur.
- La couleur des façades devra rappeler celle des enduits traditionnels de la région.
- Les enduits blancs, gris ciment ou de couleurs vives sont interdits.

### 4) ASPECT - MATERIAUX

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois, etc.

Est interdite toute construction de caractère provisoire ou définitif, réalisée avec des matériaux de rebut.

### 5) CLOTURES

La démolition, partielle ou totale, des vieux murs de pierre est interdite ; leur entretien est obligatoire et les travaux de restauration, consolidation, ne doivent pas en dégrader l'aspect d'origine.

### 6) EXTENSION ET AMENAGEMENTS DES BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES :

Des dispositions différentes des règles du présent article pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants eux-mêmes non conformes à ces règles.

### 7) AUTRES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règles pour les ouvrages d'infrastructure type transformateurs qui devront cependant être d'un volume simple et d'une teinte sombre uniforme afin qu'ils se fondent dans leur environnement.

## ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

## ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS. ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme (cf. annexe 2 du règlement).

*Les boisements sont soumis à déclaration dans les zones réglementées.*

## **Zone N**

*Si les bâtiments, installations et dépôts sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, peut être prescrite la plantation d'écrans végétaux.*

### **ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

## CHAPITRE II

# DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NHL

### CARACTERE DE LA ZONE NHL

La zone NHL correspond à des sites partiellement bâtis, à forte dominante agricole, de taille et de capacité d'accueil limitées, pouvant admettre certaines constructions à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone NHL comprend des habitations isolées, situées à l'intérieur des espaces agricole, et incompatibles de par leur nature avec l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme.

### RAPPELS

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme), sauf s'il s'agit des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Les travaux, installations et aménagements sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 421-19 et R.421-23 (permis d'aménager ou déclaration préalable).

Travaux à proximité des canalisations SPSE :

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (jusqu'à 75 mètres selon le type de construction envisagée – cf. annexe I du décret) d'une canalisation de ce type d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant :

- Demande de Renseignements (DR) par le maître d'ouvrage en amont du projet,
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

à adresser au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture de chantier par toutes les entreprises intervenantes.

Dans les espaces boisés classés figurant au plan (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme - cf. annexe 2 du règlement) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable et les demandes de défrichement sont irrecevables.

Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté - Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON ; Tél. : 03.81.65.72.00).

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

### ARTICLE NHL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toute nouvelle construction ou installation à usage :

- d'habitation,
- de bureaux ou services, commercial, d'hôtellerie-restauration (à l'exception des gîtes et chambres d'hôtes), artisanal, industriel ou d'entrepôts,

- d'exploitation forestière,
- de parcs d'attractions, d'aires de jeux et de sports ouverts au public,
- d'aires de stationnement, de dépôts de véhicules, de garages collectifs de caravanes,
- de stationnement de caravanes isolées, de terrains de camping, d'habitations légères de loisirs, à l'exception du camping à la ferme,
- de carrières.
- les démolitions susceptibles de nuire à la qualité architecturale de la zone.

En outre, à l'intérieur des secteurs délimités aux plans de zonage, correspondant aux zones de danger liées aux canalisations SPSE 34" et 40", les dispositions suivantes seront applicables :

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie sont strictement interdits,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (surpression > 200 mbar en cas d'explosion) : la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont strictement interdits.

### **ARTICLE NHL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

- Pour les constructions et installations existantes, non agricoles, ne sont admis que :
  - les aménagements et extensions mesurées, dans la limite de 20% de la SHOB du bâtiment existant,
  - les changements de destination,
  - la reconstruction après sinistre sur le même terrain, d'un bâtiment de même destination et de même surface hors œuvre nette,
  - la création d'annexes fonctionnelles (abris de jardin, garages et annexes), *dans la limite de 20% de la SHOB du bâtiment principal existant.*

*Les bâtiments à destination de gîtes et chambres d'hôtes ne sont admis que s'ils sont liés à une construction à usage principal d'habitation, ou agricole, et situés sur la même unité foncière que cette dernière.*

*Le camping à la ferme est admis dans la limite de 6 emplacements et de 20 campeurs.*

- Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'induire des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage ou l'environnement,

- Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers ou à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, et à la pérennité des activités agricoles.

- Les constructions et installations agricoles sont admises sous réserve du respect de la législation en vigueur (règles de recul vis-à-vis des zones habitées).

- *Dans les secteurs hachurés reportés aux plans de zonage, identifiant les zones soumises à un risque géologique maîtrisable de l'Atlas des risques géologiques du Jura, une étude géotechnique préalable à la construction est imposée. Cette étude déterminera les mesures de nature à compenser le risque identifié.*

- Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à un ou plusieurs articles du règlement applicable à la zone, l'autorisation, par exception au règlement ci-après, peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdits articles, ou qui sont sans effet à leur égard, (sous réserve évidemment de la conformité aux autres articles du règlement et aux autres dispositions éventuellement applicables à la zone).

## **ARTICLE NHL 3 - ACCES ET VOIRIE**

### I - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à :

- dégager la visibilité vers la voie,
- permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans gêner la circulation générale sur la voie.

### II - Voirie

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

## **ARTICLE NHL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### **1 - EAU POTABLE**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

L'utilisation d'eau par forage ou puisage est acceptée pour tout autre usage que domestique à condition d'être déconnecté du réseau public d'alimentation.

L'utilisation d'une eau autre que celle du réseau communal de distribution d'eau potable est autorisée à la condition que les deux réseaux soient strictement séparés. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel par puisage ou forage est soumis aux dispositions de la loi sur l'eau du 30/12/2006.

### **2 - ASSAINISSEMENT**

#### **2-1 - EAUX USEES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, à l'exception des bâtiments agricoles, doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe.

En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Dans le deuxième cas, il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

## **2-2 - EAUX PLUVIALES**

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## **3 – ELECTRICITE ET TELECOMMUNICATIONS**

Les réseaux seront enterrés sauf impératif technique à justifier. Dans ce cas ils seront dissimulés au mieux sur les façades.

## **ARTICLE NHL 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS**

La superficie des terrains devra permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur.

## **ARTICLE NHL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

*Les constructions s'implanteront à l'alignement (sous réserve que cette implantation soit compatibles avec les conditions de sécurité), pour tout ou partie d'au moins une des constructions implantées sur la parcelle, ou avec un recul minimal de 4 m par rapport aux limites d'emprise publiques des voies communales ou privées communes.*

*Les long des autres voies (RN, RD), les constructions s'implanteront avec un recul minimal de 5 m. par rapport aux limites d'emprises publiques.*

*Toutefois, dans les lotissements et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation, toute liberté est laissée en ce qui concerne l'implantation des constructions le long des places et cheminements piétonniers et autour des placettes aménagées à l'extrémité des voies en impasse.*

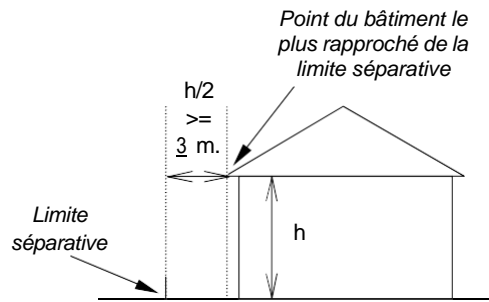
*Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.*

*Les clôtures seront obligatoirement implantées à l'alignement.*

*Les règles d'implantation par rapport aux voies ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, abris bus, etc...) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).*

## **ARTICLE NHL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (distance = hauteur divisée par deux).



Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne sont pas applicables aux ouvrages (postes de transformation, de répartition, etc., postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, abris bus, etc....) dont la construction est envisagée par les services publics ou leurs concessionnaires (EDF, GDF, opérateurs de télécommunications, TDF, services de voirie).

## **ARTICLE NHL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

## **ARTICLE NHL 9 - EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE NHL 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions, mesurée en tout point du bâtiment, à partir du terrain naturel avant terrassements jusqu'au point le plus élevé de la construction, ne doit pas excéder 8 mètres, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

Les extensions peuvent s'implanter en continuité de l'existant, si celui-ci ne respecte pas la règle ci-dessus.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

## **ARTICLE NHL 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **1) DISPOSITIONS GENERALES :**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- La conception du bâtiment devra être adaptée à la morphologie du terrain naturel.

- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures,
- Toute imitation d'une architecture typique et/ou étrangère à la région est interdit,
- Les constructions devront s'inscrire dans une trame sensiblement orthogonale ; les formes rondes sont interdites sur les bâtiments principaux.
- Les annexes de plus de 10 m<sup>2</sup> seront traitées comme des bâtiments principaux. Les annexes telles que garages, remises, celliers..., de faible superficie (moins de 10 m<sup>2</sup>),... devront constituer un ensemble cohérent et harmonieux avec le bâti existant ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris permettant une bonne intégration dans leur environnement.
- Des dispositions différentes des règles ci-dessous seront possibles lorsqu'elles résulteront d'une création attestant d'un réel dialogue architectural entre le projet et son environnement, ou d'une nécessité technique imposée par l'usage d'énergies renouvelables ou des ressources naturelles et/ou de procédés, techniques, et dispositifs écologiques.
- Les constructions tiendront si possible compte des recommandations édictées dans l'annexe 0.

### 2) TOITURES :

- L'axe de la toiture doit être orienté suivant la direction dominante du secteur.
- La pente des toits des bâtiments sera comprise entre 30% et 80%.
- Les matériaux doivent être choisis sur la liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura ou équivalents (cf. annexes).

### 3) FAÇADES

- Les fenêtres auront des proportions rectangulaires étirées en hauteur.
- La couleur des façades devra rappeler celle des enduits traditionnels de la région.
- Les enduits blancs, gris ciment ou de couleurs vives sont interdits.

### 4) ASPECT - MATERIAUX

Est interdit l'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts, d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux telles que fausses briques, fausses pierres et faux pans de bois, etc.

Est interdite toute construction de caractère provisoire ou définitif, réalisée avec des matériaux de rebut.

### 5) CLOTURES

La démolition, partielle ou totale, des vieux murs de pierre est interdite ; leur entretien est obligatoire et les travaux de restauration, consolidation, ne doivent pas en dégrader l'aspect d'origine.

### 6) EXTENSION ET AMENAGEMENTS DES BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES :

Des dispositions différentes des règles du présent article pourront être autorisées pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants eux-mêmes non conformes à ces règles.

### 7) AUTRES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règles pour les ouvrages d'infrastructure type transformateurs qui devront cependant être d'un volume simple et d'une teinte sombre uniforme afin qu'ils se fondent dans leur environnement.

## **ARTICLE NHL 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

## **ARTICLE NHL 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS. ESPACES BOISES CLASSES**

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces libres seront aménagés et végétalisés.

*Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, peut être prescrite la plantation d'écrans végétaux.*

## **ARTICLE NHL 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

---

---

# **ANNEXES**

---

---

<h3>TABLE DES MATIÈRES</h3>
-----------------------------

ANNEXE 0 : Dispositions architecturales à prendre en considération au titre de l'application de l'article 11 de chacune des zones

ANNEXE 1 : Dispositions générales du Code de l'Urbanisme restant applicables sur l'ensemble du territoire communal

ANNEXE 2 : Lexique

ANNEXE 3 : Charte départementale de l'agriculture dans son environnement

ANNEXE 4 : L'assainissement individuel

ANNEXE 5 : Réglementation sur les vestiges archéologiques

ANNEXE 6 : Extrait de la liste des matériaux de couverture agréés en Franche-Comté (Mai 2001)

## ANNEXE 0

### DISPOSITIONS ARCHITECTURALES POUR APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE CHACUNE DES ZONES

Les prescriptions et recommandations relatives aux aspects extérieurs des constructions et de leurs prolongements portent sur des points clairement définis, qui sont déterminants dans la lecture des paysages construits.

Ces principaux points sont définis par :

- le traitement des façades : (volumétrie, épiderme, percements)
- la couverture : (volumétrie, épiderme, percements)
- l'accrochage au sol : (niveau d'implantation)
- les abords : clôtures, plantations, mouvements de terrains.

Les prescriptions ou recommandations seront précisées en fonction des différents types d'urbanisation : secteur ancien, secteur pavillonnaire, secteurs de lotissements (habitat groupé jointif, habitat isolé entrant dans une composition, petits collectifs), secteur artisanal.

#### I - TRAITEMENT DES FAÇADES

La volumétrie

Elle est définie potentiellement par le règlement (hauteur, prospects, etc...). Le règlement ne régit pas la notion de proportions (hauteur, longueur et largeur). Cette notion est à définir soigneusement, cas par cas, en fonction du programme et de l'environnement.

Pour le secteur ancien, il est demandé de rester dans l'esprit et la proportion des volumes existants

En zone pavillonnaire, il paraît souhaitable de traiter des façades plus longues que hautes.

Pour le secteur ancien, restauration des bâtiments existants ou reconstruction, on prendra soin de ne pas "éventrer" une façade par des ouvertures nouvelles ne se référant pas aux modules existants sur celle-ci.

Le percement des pignons sera vu avec le plus grand soin (ceux-ci étaient souvent borgnes à l'origine).

Ces recommandations n'excluent pas les grands percements pourvu qu'ils soient de proportions plus haute que large, ou regroupés en éléments plus hauts que larges.

Dans tous les cas de figure, il conviendra de respecter une nette prédominance des pleins sur les vides.

Le choix des huisseries se fera également en prenant en compte le graphisme des menuiseries existantes (dimension des vitrages et section des profils). Ces menuiseries d'origine seront à conserver si possible.

Pour les constructions nouvelles, le plus grand soin sera apporté aux percements.

Dans tous les cas de figure, il faudra respecter de bonnes proportions entre les pleins et les vides.

Les menuiseries vernies sont déconseillées. On utilisera de préférence des couleurs pastel dans le secteur ancien.

Les gardes-corps des escaliers extérieurs (centre ancien) seront de préférence traités en serrurerie métallique adaptée au style de la maison concernée (garder une simplicité pour les anciennes maisons et se référer aux modèles existants).

#### II - LA COUVERTURE

La volumétrie

Pour le secteur ancien, la volumétrie de la toiture devra au maximum s'accorder avec les volumétries avoisinantes.

En règle générale, on retiendra une solution de toiture à 2 pans (un pan possible pour les annexes) : cette solution affirme mieux l'esprit de la rue et de sa continuité bâtie.

Elle offre, tout en étant économique, de meilleures possibilités d'évolution de la maison.

Les trois ou quatre pans sont mieux adaptés aux gros volumes. Ils pourront donc être acceptés pour les reconstructions à l'identique (dans l'esprit) et pour les bâtiments publics marquant une singularité, sauf dispositions contraires de l'article 11.

Dans les programmes groupés "Zone de plan de masse", des solutions mixtes sont éventuellement possibles.

Les toitures-terrasses sont proscrites (sauf loggias et terrasses privatives dans les constructions neuves, et dispositions contraires permises par l'article 11).

L'épiderme

Pour le secteur ancien, il est recommandé d'utiliser des tuiles apparentées à celles existantes sur le secteur.

Pour les zones à plan de masse, on utilisera de préférence une solution unitaire par secteur géographique.

En règle générale, les tuiles béton non teintées dans la masse sont déconseillées.

## III - L'ACCROCHAGE AU SOL

Les buttes d'assise des maisons sont à proscrire (taupinières). Il faut éviter de créer des vallées entre chaque construction.

## IV - LES ABORDS

Les clôtures

Sans être obligatoires, les clôtures quand elles existent, forment façade sur l'espace public.

Dans tous les cas, les clôtures ne doivent pas constituer un obstacle à la visibilité et à la sécurité publique.

Il vaudra mieux choisir des solutions simples adaptées à la construction concernée et aux clôtures des constructions voisines si elles existent.

Les murs seront de préférence édifiés à hauteur constante par rapport au terrain naturel.

Les murs de pierres sèches existants seront au maximum conservés et entretenus.

Les plantations

Les plantations ont un rôle fonctionnel et décoratif. Elles prolongent directement le logement, constituent le marquage de l'espace public et l'articulation avec l'espace naturel. Elles servent aussi à structurer les adaptations au sol et les différents mouvements de terrain.

Les haies vives sont recommandées ainsi que l'emploi d'essences locales adaptées au climat (noisetiers, épinets, houx, lilas, etc... tilleuls, frênes, etc... pour les hautes tiges).

Il serait souhaitable de réintroduire les arbres fruitiers :

- rôle de coupe-vent, pare-soleil, écran visuel, odeurs ;
- marquage du rythme des saisons,
- complément direct de l'architecture (réintroduction souhaitée des plantes grimpantes sur les maçonneries).

Il serait souhaitable que des arbres de haute tige soient plantés en accompagnement de l'espace public.

**ANNEXE 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE DE L'URBANISME  
RESTANT APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE  
DU TERRITOIRE COMMUNAL****ARTICLE L 111-9**

*(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)  
(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 2 Journal Officiel du 9 janvier 1983)*

L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L. 111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

**ARTICLE L 111-10**

*(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)  
(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 75 2 Journal Officiel du 9 janvier 1983)  
(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 2 II Journal Officiel du 19 juillet 1985)*

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

**ARTICLE L 421-4**

*(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)  
(inséré par Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)*

Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

**ARTICLE R 111-2**

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 en vigueur le 1er avril 1976)  
(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 2 Journal Officiel du 13 octobre 1998)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

**ARTICLE R 111-3-2**

*(inséré par Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**ARTICLE R 111-4**

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)  
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)  
(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)*

## Annexes

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

### ARTICLE R 111-14-2

*(inséré par Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 Journal Officiel du 13 octobre 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

### ARTICLE R 111-15

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)*

*(Décret n° 83-812 du 9 septembre 1983 art. 10 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 OCTOBRE 1983)*

*(Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 I Journal Officiel du 27 août 1986)*

*(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 5 Journal Officiel du 13 octobre 1998)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

### ARTICLE R 111-21

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au

caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## ART. L 130-1

*(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)*  
*(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 68 VII Journal Officiel du 9 janvier 1983)*  
*(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 105 Journal Officiel du 23 juillet 1983)*  
*(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 3 IV Journal Officiel du 9 janvier 1993)*  
*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III, VIII, IX Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

- a) Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-2-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
- b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

L'arrêté préfectoral mentionné en 5ème alinéa et 3ème sous-alinéa de l'article L 130-1 est daté pour le département du Jura le 19 mai 1978. Il définit les 7 catégories de coupes dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Cet arrêté figure ci-après.

## ARRETE PREFECTORAL DDA/I ST n°228 du 19 Mai 1978.

Département du Jura  
Direction Départementale de l'Agriculture  
Arrêté DDA/I ST n° 228

République Française

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1, modifié par l'article 28 de la loi n° 76.285 du 31 Décembre 1976,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche Comté en date du 18 Avril 1978,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Chef du Service Régional d'Aménagement Forestier,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

## **ARRETE :**

**Article 1** - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

\* Catégorie 1 : Coupes d'amélioration des peuplements traités en futaie régulière effectuées à une rotation de huit ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied,

\* Catégorie 2 : Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contigüe ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété,

\* Catégorie 3 : Coupes rases de peuplements résineux arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de cinq ans et qu'aucune coupe contigüe ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété,

\* Catégorie 4 : Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou futaie feuillue,

\* Catégorie 5 : Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans ainsi que la coupe préparatoire à la conversion du taillis sous futaie et futaie feuillue,

\* Catégorie 6 : Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse,

\* Catégorie 7 : Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, sous réserve :

1/ que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1 ----- > 5 ha

- catégorie 2 ----- > 2 ha

- catégorie 3 ----- > 4 ha

- catégorie 4 ----- > 5 ha

- catégorie 5 ----- > 5 ha

2/ que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé,

- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,

- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (ZEP),

- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (PAZ),

- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142.3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2** - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63.810 du Août 1963,

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier (Soumission au régime forestier), restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130.7 et R 130.6 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de Dole et de St Claude, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Lons le Saunier, le 19 Mai 1978

Le Préfet,

Pierre Degrave

Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général

et par délégation,  
P. Bernardin

## ANNEXE 2

### LEXIQUE

#### ABRIS DE JARDIN

Au titre du présent règlement, les abris de jardins se caractérisent par une surface maximum de 8 m<sup>2</sup> mesurée au nu extérieur des murs et par une hauteur de 3 m maximum au faîtage. En cas d'auvent ou de terrasse abritée ouverte, la surface de projection horizontale de ceux-ci est incluse dans les 8 m<sup>2</sup>.

#### ACCES PRIVATIF AUTOMOBILE

Passage permettant à un véhicule automobile de pénétrer à l'intérieur d'un terrain à partir d'une voie publique ou d'une voie privée commune.

#### AFFOUILLEMENT DU SOL

Voir "Installations et Travaux divers".

#### AIRES DE JEUX ET DE SPORTS

Voir "Installations et Travaux divers".

#### AIRE DE STATIONNEMENT

Emplacement, couvert ou non, permettant de laisser stationner et manoeuvrer un véhicule automobile. Chaque aire de stationnement correspond à une superficie de 25 m<sup>2</sup>, soit 12,5 m<sup>2</sup> pour le stationnement proprement dit (5 m x 2,5 m) et de 12,5 m<sup>2</sup> pour les circulations.

Voir aussi "Installations et Travaux divers".

#### ALIGNEMENT

Fixation des limites que l'Administration entend assigner au domaine public au droit des propriétés riveraines des voies de communication.

#### ANNEXES

Dépendance de construction existante obligatoirement accolée au bâtiment principal. Véranda, cellier, cave, garage, bûcher.

#### ASSAINISSEMENT

Voir les annexes sanitaires dans le dossier de P.O.S.

#### ASSOCIATION FONCIERE URBAINE (A.F.U.)

Association syndicale de propriétaires constituée pour un des objectifs suivants :

- remembrement de parcelles,
- groupement de parcelles pour en conférer l'usage à un tiers (bail à construction) ou en faire apport à certaines sociétés,
- conservation, restauration et mise en valeur de secteurs sauvegardés ainsi que restauration immobilière.

#### CAMPING (terrain de)

Toute ouverture de camping est soumise à autorisation préfectorale dès lors qu'il offre plus de 6 emplacements et peut abriter plus de 20 campeurs.

Il doit respecter des normes minimales de densité (de 88 à 100 emplacements par Ha utile, selon la catégorie, ou

## Annexes

moins si le P.O.S. le précise) et d'équipement (alimentation en eau potable : 150 à 200 l par emplacement, selon la catégorie, avec au moins 8 points d'eau par ha, rayon maximum de desserte de chaque bloc sanitaire : 75 m, plantations : au moins 40 arbres de haute tige par hectare).

L'autorisation s'obtient en deux temps :

- un accord préalable (sur des renseignements d'ordre général),
- un accord définitif (dossier plus détaillé), et un classement pour déterminer la catégorie du terrain.

### CARAVANES (stationnement de)

Une caravane est un véhicule ou un élément de véhicule équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, qui conserve en permanence ses moyens de mobilité et peut donc être déplacé à tout moment.

Le stationnement de cinq caravanes au maximum sur un terrain pendant moins de 3 mois est libre, sauf décision contraire du Maire ou du Préfet.

Pour le stationnement d'une caravane isolée pendant plus de 3 mois, il faut une autorisation du Maire (pour 3 ans maximum).

Pour le stationnement de plus de 5 caravanes sur un même terrain, il faut demander l'autorisation d'ouvrir un terrain de stationnement de caravanes. Le Préfet décide de l'autorisation qui est alors permanente.

Textes : Code de l'Urbanisme R 443-1 à R 443-16 (procédure).

### CARRIERE

Lieu d'où l'on extrait du sol ou du sous-sol des matériaux. La mise en exploitation d'une carrière par le propriétaire du sol est subordonnée à une autorisation préfectorale.

En cours et en fin d'exploitation, l'exploitant est tenu de respecter les conditions de remise en état des sols qui lui ont été imposées lors de l'autorisation d'exploiter.

Textes : Code Minier : articles 105 et 106, décrets d'application.

### CERTIFICAT D'URBANISME

C'est un certificat qui est délivré par l'administration à la demande du propriétaire d'un terrain ou de toute personne intéressée par un terrain.

Ce certificat précise si le terrain peut être affecté ou non à la construction ou s'il peut être utilisé ou non pour la réalisation d'une opération déterminée. Valable un an, il permet ainsi de connaître la constructibilité d'un terrain mais il n'est en aucun cas assimilable au permis de construire.

On appelle certificat d'urbanisme négatif, le certificat qui déclare un terrain inconstructible.

### CHAZAL

Terme local désignant des ruines.

### CHAUSSEE

Partie médiane de la voie utilisée pour la circulation automobile (voir "EMPRISE").

### CHIEN ASSIS

Ouverture pratiquée dans le toit d'une maison (voir croquis en annexe). A proscrire de façon générale sur la commune.

### CLOTURE

Par sa forme, le choix de ses matériaux, la clôture fait partie intégrante de la construction et du paysage.

La décision est arrêtée par le Maire, dans les deux mois suivant le dépôt de la demande, qui contient un plan des lieux et un croquis de l'installation projetée.

Si la personne désirant édifier une clôture a déjà fait une demande d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, installation classée, installations et travaux divers, stationnement de caravanes ...), cette demande vaut aussi demande d'autorisation de clôture.

### COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Rapport entre la surface au sol de la construction et la superficie totale du terrain.

## COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Coefficient exprimant la densité de construction sur un terrain.

Il est obtenu par le rapport :

$$\frac{\text{Surface de plancher hors oeuvre nette.}}{\text{Surface du terrain}}$$

Le C.O.S. est donc un nombre qui, multiplié par la surface d'un terrain, donne le nombre maximum des m<sup>2</sup> de plancher hors-oeuvre net qu'il est possible de construire (ou éventuellement, le nombre maximum de m<sup>3</sup> lorsqu'il s'agit de constructions à caractère industriel).

L'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme définit la surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction comme étant égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction après déduction :

- a) Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal industriel ou commercial.
- b) Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée.
- c) Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules.
- d) Des surfaces de planchers hors oeuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces des serres de production.

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans la limite de 5 m<sup>2</sup> par logement, les surfaces de plancher affectées à la réalisation dans le cadre de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation, de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux.

Ex. : un C.O.S. de 0,8 appliqué à un terrain de 500 m<sup>2</sup> permet de construire  $500 \times 0,8 = 400$  m<sup>2</sup> de plancher hors oeuvre nette.

Textes : Code de l'Urbanisme, article R 123-22.

## CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION

Il s'agit des logements en général, certains logements liés à une fonction (gardiennage...) pouvant être traités séparément.

Les hébergements légers de loisirs (maisons légères) sont dérogatoires aux règles de construction et ne peuvent être édifiés que dans un cadre collectif.

## CONSTRUCTIONS A USAGE D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Dans cette catégorie, se trouvent des constructions publiques (équipements de superstructures, scolaires, sociaux, sanitaires, culturels, etc...) ainsi que des équipements privés de même nature.

## CONSTRUCTIONS A USAGE D'ENTREPOTS COMMERCIAUX

Bâtiments exclusivement affectés à cette fonction ; à ne pas confondre avec les surfaces de réserve dans les bâtiments à usage commercial.

## CONSTRUCTION EXISTANTE

Toute construction soumise à la taxe d'habitation.

## CONTIGU (à une limite)

Qui touche une limite, qui est accolé à une limite.

## COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES

Voir Espaces Boisés Classés.

## DEFRICHEMENT

Suppression de l'état boisé (voir "Espaces boisés").

## DEMI-TOUR (à la partie terminale d'une impasse)

Pour permettre aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour, les voies en impasse devront comporter, à leur partie terminale, une plate-forme d'évolution suffisante. Pour cela, il faut, au moins laisser un espace libre de 11 m de rayon.

Cet espace doit généralement être revêtu, il peut par contre être en partie engazonné (à condition toutefois que des dispositions soient prises pour que les véhicules des services publics puissent y circuler). Une plate-forme plus grande est parfois imposée, de 15 m de rayon.

Dans tous les cas, il est conseillé de consulter préalablement les Services Techniques de la commune.

## DEPENDANCE

Ensemble de constructions pouvant être accolées ou isolées du bâtiment principal. Garage, véranda, etc...

## DEPOTS DE VEHICULES

Espace occupé par des véhicules dont la nature peut être variée (automobiles, caravanes, épaves de véhicules, ...) et distinct d'une "aire de stationnement" (occupée par des véhicules en état normal d'utilisation). Voir aussi "Installations et Travaux divers".

## DISTANCE (d'une construction à une limite ou entre deux constructions)

Plus petite longueur, mesurée horizontalement, qui puisse exister entre elles.

## DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Possibilité pour la collectivité d'acquérir prioritairement des tènements lors de leur cession. Il concerne les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (I et II NA) et il est institué par délibération du Conseil Municipal.

## EMPLACEMENT RESERVE

Les emplacements réservés sont des terrains que le Plan d'Occupation des Sols affecte à l'implantation des voies publiques (Automobiles ou piétonnières), des ouvrages publics (Equipements d'infrastructure et de superstructure), des installations d'intérêt général (Voir définition ci-dessous) et des espaces verts publics (à créer ou à acquérir) et qui, en attendant d'être acquis par la collectivité sont rendus inconstructibles.

A l'intérieur de chaque P.O.S., on trouve une annexe qui fournit la liste des emplacements réservés portés sur le plan avec leurs superficies, leurs affectations et la désignation de l'autorité bénéficiaire chargée de l'acquisition.

### EFFET DE LA RESERVATION D'UN EMBLEMMENT :

#### - SUR L'OCCUPATION DU SOL

Le classement d'un terrain en emplacement réservé par un P.O.S. publié, interdit qu'il soit construit, qu'il soit loti, qu'un établissement classé y soit ouvert, etc.

Cependant, un permis de construire peut y être accordé pour une construction à caractère précaire.

#### - VIS-A-VIS DU PROPRIETAIRE DU TERRAIN

Dès qu'est publié le P.O.S. comportant l'emplacement réservé, son propriétaire peut mettre en demeure la collectivité ou le service public d'acquérir le terrain dans un délai maximum de un an à compter du jour de la demande.

Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an, sauf dans le cas où il y a eu sursis à statuer.

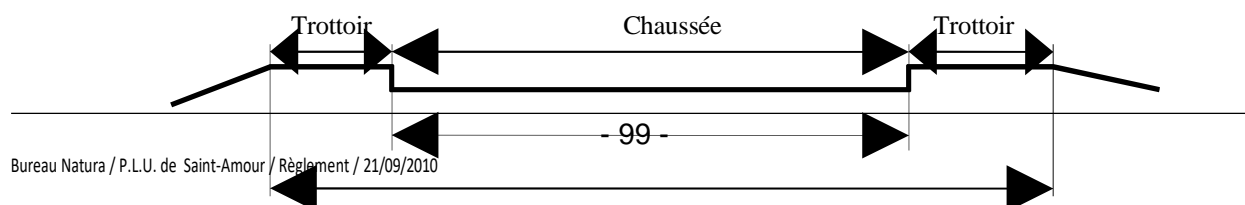
#### - VIS-A-VIS DU BENEFICIAIRE DE L'EMPLACEMENT RESERVE

Dès que le plan est rendu public, le bénéficiaire peut acquérir le terrain soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord avec le propriétaire, en recourant à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si, passé le délai de deux ans, l'emplacement réservé n'a pas été acquis, le propriétaire peut demander au juge de l'expropriation un transfert de propriété. Le juge évalue alors le prix du terrain comme en matière d'expropriation. Le bénéficiaire ne dispose pas du droit de préemption.

## EMPRISE

1/ Emprise d'une voie : surface comprenant cette voie et l'ensemble de ses annexes. L'emprise d'une voie ne correspond pas toujours à la plate-forme, laquelle correspond seulement à la chaussée et aux trottoirs.



## PLATE-FORME

### EMPRISE

2/ Emprise au sol : le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) exprime la proportion de la surface d'un terrain occupée par une construction.

Il est défini par le rapport exprimé en % :

$$\frac{\text{Surface bâtie au sol}}{\text{Surface du terrain}}$$

### ESPACES BOISES

Il en existe trois catégories :

- les bois et forêts soumis au régime forestier,
  - les bois et forêts considérés comme espaces boisés classés (voir ci-après),
  - les bois et forêts dans lesquels les coupes et abattages sont libres mais où les défrichements sont règlementés.
- Certains espaces boisés peuvent appartenir simultanément à deux de ces catégories.

### ESPACES BOISES CLASSES

Le classement de bois, forêts, haies ou parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, permet d'interdire les défrichements et les divers modes d'occupation des sols incompatibles avec les boisements ainsi que de contrôler les coupes rases ne constituant pas un mode normal d'exploitation.

Textes : Articles L 130-1 et suivants et Articles L 143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

### ESPACE LIBRE COMMUN

C'est un espace dont l'utilisation est commune aux habitants résidant dans un ensemble d'habitations (lotissement par exemple).

Il est réservé aux piétons et peut être aménagé de plusieurs façons : jardins ou place publique, aire de jeux pour enfants, etc....

Cet espace peut assurer plusieurs fonctions : repos, promenade, jeux, desserte piétonnière des maisons ou des jardins privés.

### ETABLISSEMENT CLASSE

Voir "Installation Classée".

### EXHAUSSEMENT DU SOL

Voir "Installations et Travaux divers".

### FACADE SUR RUE (de l'unité foncière)

Limite entre l'unité foncière et l'emprise de la voie qui la dessert : c'est donc, à la fois une ligne tracée sur la surface du sol et une longueur qu'il est souhaitable de mesurer.

Lorsque l'unité foncière est desservie par plusieurs voies (par exemple : parcelle d'angle ou parcelle traversant un îlot), elle a plusieurs façades sur rue.

Voir aussi "Limites séparatives de l'unité foncière".

### HABITATIONS EN BANDE

Cas particulier d'habitations groupées construites suivant un axe linéaire.

### HABITATIONS GROUPEES

Habitations construites les unes contre les autres, accolées soit par les pignons, soit par les garages, pouvant constituer soit des rues, soit des placettes.

## HABITATIONS JUMEELES

Cas particulier d'habitations groupées formées de seulement deux maisons.

## HAUTEUR D'UNE CONSTRUCTION

La hauteur des constructions est mesurée sur une même verticale à partir du sol existant jusqu'au sommet des bâtiments (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Cette hauteur peut être déterminée de diverses façons :

1/ Hauteur exprimée en mètres : x mètres maximum,

2/ Hauteur exprimée en niveaux : y niveaux sous la forme  $R + y + C$  avec R pour Rez-de-chaussée et C pour Combles, par exemple.

## INSTALLATIONS CLASSEES

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, entrent dans la catégorie des "installations classées" quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité, la santé publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruits, odeurs, altération des eaux, fumées, poussières, dangers d'explosion ou d'incendie, ...

Une nomenclature précise les types d'installation soumis au régime de l'autorisation ou à celui de la déclaration.

Les services de la Préfecture sont chargés de l'application de cette procédure.

## INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL

Trois critères combinés doivent être retenus :

1 - L'installation doit avoir une fonction collective,

2 - La procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation,

3 - Le bénéficiaire d'un emplacement réservé doit avoir la capacité d'exproprier.

## INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Les installations et travaux divers sont :

- Les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public ;

- Les aires de stationnement et les dépôts de véhicules (voitures, caravanes) susceptibles de contenir au moins 10 véhicules et qui ne sont pas déjà réglementés (au titre des caravanes ou autre réglementation).

- Les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m<sup>2</sup> de surface et de plus de 2 m de hauteur ou de profondeur.

Ces différentes installations et dépôts peuvent porter atteinte aux paysages. Ils peuvent aussi être la cause de dommages d'ordre écologique (exemple perturbation ou pollution du régime des eaux souterraines).

C'est pourquoi la réalisation de ces installations et travaux dès lors que l'utilisation ou l'occupation du sol doit se poursuivre pendant plus de 3 mois, et qu'elle concerne des zones particulièrement protégées, est soumise à autorisation.

La décision est de la compétence du Maire.

## LIMITES SEPARATIVES DE L'UNITE FONCIERE

"Limite" : ligne qui sépare deux terrains ou deux territoires contigus.

"Limite de l'unité foncière" : ligne qui sépare l'unité foncière des terrains l'entourant.

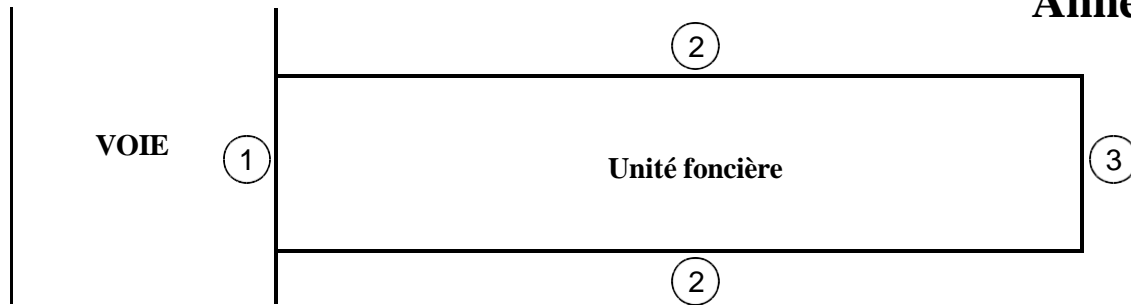
"Limite séparative de l'unité foncière" : cette expression est redondante, mais elle est conventionnellement utilisée pour désigner les limites de l'unité foncière autres que la façade sur rue.

Ainsi on distingue :

- les limites séparatives qui touchent une voie (2)

- les limites séparatives qui ne touchent pas une voie (3)

- la façade sur rue (1).



Les dispositions figurant au règlement du P.O.S. ne font pas obstacle à l'application du Code Civil et notamment à ses dispositions régissant les rapports de voisinage, ainsi qu'à l'ensemble des règles relatives au droit de propriété.

### LOTISSEMENT

Un lotissement n'est pas seulement une division de terrains soumise à autorisation. Il est aussi une opération d'aménagement consistant à équiper les terrains et à les vendre en vue de leur construction (locaux d'habitations, commerciaux ou industriels).

#### DANS QUELS CAS S'APPLIQUE L'AUTORISATION DE LOTIR ?

Selon la définition juridique, l'autorisation de lotir s'applique aux divisions faites en vue de l'implantation de bâtiments portant à plus de 2, le nombre de lots sur une période de moins de 10 ans (4 en cas de partages successoraux).

#### NE SONT PAS SOUMISES A AUTORISATION DE LOTIR :

Les divisions qui ne sont pas faites en vue de l'implantation de bâtiments (divisions et remembrements ruraux).

Les divisions régies par d'autres procédures du Code de l'Urbanisme (Associations Foncières Urbaines : zones opérationnelles d'aménagement).

Les divisions de faible importance (2 lots) soumises à la seule délivrance d'un certificat d'urbanisme.

### LUCARNE

Ouverture pratiquée dans le toit d'une maison (voir croquis en ci-après page 22).

### OPPOSABILITE AU TIERS

On dit qu'un document d'urbanisme est opposable aux tiers quand ses dispositions s'appliquent à tous les utilisateurs du sol, qu'ils soient publics ou privés.

### ORDRE DES CONSTRUCTIONS

L'ordre caractérise l'organisation des constructions le long des voies, l'ordre est "continu" lorsque la succession des constructions le long d'une même voie constitue une bande ininterrompue : les constructions sont contiguës aux limites séparatives latérales de l'unité foncière.

Par opposition, l'ordre peut être "discontinu" lorsque la construction n'est contiguë à aucune des limites séparatives latérales, ou "semi-continu", lorsque la construction est contiguë à une seule des deux limites séparatives latérales.

### PARCS D'ATTRACTION

Voir "installations et travaux divers".

### PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire permet de vérifier que chaque projet de construction satisfait aux exigences de bonne insertion dans l'environnement, de qualité architecturale et de desserte en équipements publics.

Le permis de construire est obligatoire :

- Pour toute construction à usage d'habitation ou non, même sans fondations.
- En cas de travaux ayant pour effet le changement de destination d'une construction existante.
- En cas d'adjonction de niveau supplémentaire.
- En cas de modification de l'aspect extérieur ou du volume d'une construction.

La décision est prise, de façon générale, par le Maire après instruction du dossier par les services retenus par la commune.

Le permis de construire est valable deux ans.

## PERMIS DE DEMOLIR

Dans certaines zones délimitées par le P.O.S., par souci de conserver le patrimoine architectural, un permis de démolir est exigé.

La décision est prise par arrêté de l'autorité compétente après avis de l'Architecture des Bâtiments de France.

## PLAFOND LEGAL DE DENSITE (P.L.D.)

Le plafond légal de densité est la limite au-delà de laquelle l'exercice du droit de construire est soumis à l'obligation pour le constructeur de verser à la collectivité une somme qui est calculée en multipliant la valeur du terrain par le nombre de mètre carré de plancher qui excède cette limite.

## PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONE (P.A.Z.)

Voir "Zone d'Aménagement Concerté".

## PLAN DE MASSE

Le plan de masse est un document qui représente en plan une enveloppe architecturale fixant les emprises au sol, bâties ou non, ainsi que la hauteur des volumes bâtis et qui schématise les dessertes, les accès et la localisation des équipements publics.

## PREEMPTION

Voir "Droit de Prémption Urbain"

## REGIME FORESTIER

Le quart de l'espace forestier est soumis au régime forestier (en particulier les forêts de l'Etat et une grande partie des forêts communales).

L'Office National des Forêts (O.N.F.) en assure la gestion et perçoit 5 % des recettes encaissées.

## REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (R.N.U.)

Le Règlement National d'Urbanisme définit les règles générales d'urbanisme auxquelles l'autorité administrative peut recourir pour répondre aux demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme.

Il est inséré dans le Code de l'Urbanisme.

## REHABILITATION

Opération consistant en la mise aux normes d'habitabilité (apport d'installations sanitaires, d'installations de chauffage, d'ascenseurs, de logements anciens).

## RENOVATION URBAINE

Opération coordonnée de reconstruction d'un lot ou d'un quartier.

## RESERVE FONCIERE

Une réserve foncière est un terrain acquis, sans but immédiatement défini, par une collectivité publique (Etat, Département, Commune).

Les réserves foncières peuvent servir à l'urbanisation future ou à la conservation d'espaces libres.

## RESTAURATION IMMOBILIERE

Opération de mise en valeur d'un ensemble immobilier existant (la plupart des constructions existantes sont conservées).

## RETRAIT OU RECU

Distance entre une construction et une ligne déterminée (axe de voie, alignement, limite d'unité foncière, limite d'emprise des voies).

## RUINE

Restes d'une construction inhabitée et en état manifeste d'abandon et d'écroulement. Au titre du présent règlement, sera également considérée comme ruine, toute construction qui n'est plus soumise à la taxe d'habitation.

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il s'agit de limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières.

## SERVITUDE DE COUR COMMUNE

Cette servitude est instituée par accord amiable ou à défaut par décision judiciaire. Elle a pour effet l'interdiction de bâtir ou de dépasser une certaine hauteur lorsque le respect des dispositions d'urbanisme sur un terrain voisin l'exigent.

## SURFACE HORS OEUVRE (S.H.O.)

Voir "Coefficient d'occupation des sols".

## TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT (T.L.E.)

La taxe locale d'équipement est une taxe qui frappe les constructions nouvelles dans les communes de plus de 10 000 habitants ou dans toute commune qui l'a volontairement instituée. Le taux de la taxe, fixé par la commune (entre 1 et 5 %) s'applique à la surface hors oeuvre nette de plancher à construire dont le prix se réfère à des valeurs forfaitaires.

La taxe est perçue au profit de la commune qui peut l'utiliser notamment pour la réalisation d'équipements.

## TERRAIN DE CARAVANES

Terrain réservé au stationnement des caravanes. Voir "caravanes".

## UNITE FONCIERE

Parcelle ou ensemble de parcelles jointives et appartenant à un même propriétaire.

## VELUX

Chassis ouvrant dans le plan de la toiture.

## VOIE PRIVEE COMMUNE

Voirie privée dont l'utilisation est commune aux habitants de l'immeuble ou des immeubles desservis. Une voie privée commune peut donc ne pas être ouverte à la circulation publique.

## ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (Z.A.C.)

La zone d'aménagement concerté est une zone où la puissance publique, en règle générale, la collectivité locale, décide d'intervenir pour aménager ou faire aménager des terrains en vue de les urbaniser. La collectivité publique établit un programme d'équipements (écoles, espaces verts, voiries, etc...) dont la réalisation lui incombe ou sera mise le cas échéant à la charge de l'aménageur privé.

Les constructions doivent se faire conformément au plan d'aménagement de zone (P.A.Z.) document d'urbanisme ayant la même nature et le même contenu qu'un P.O.S.

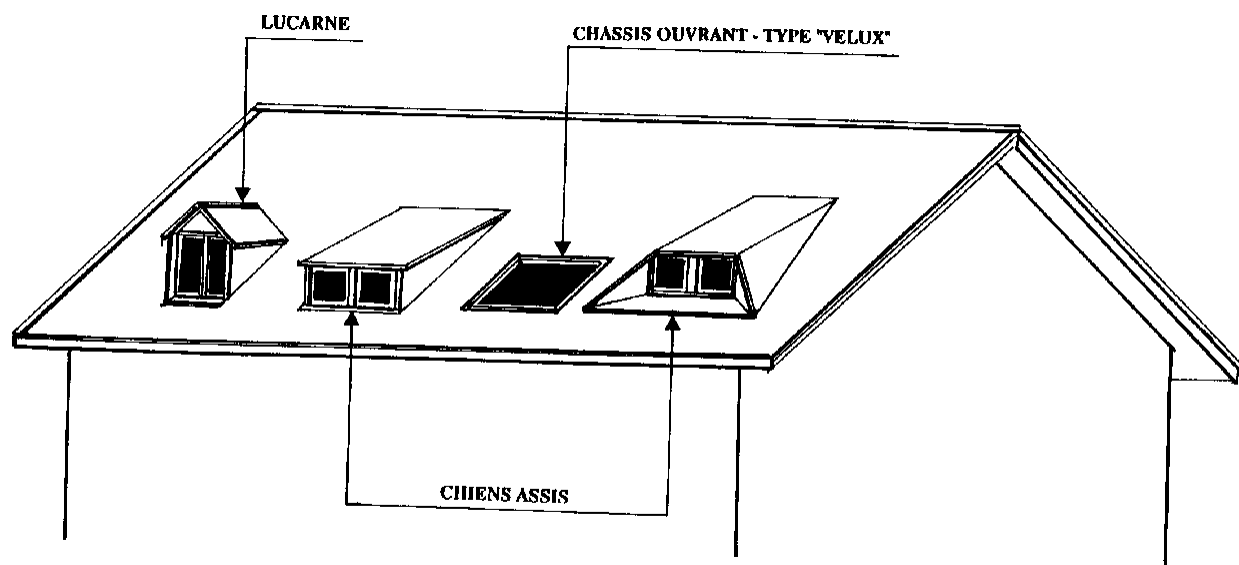
## ZONE D'AMENAGEMENT DIFFÉRE (Z.A.D.) (définition modifiée).

La Zone d'Aménagement Différé est un périmètre à l'intérieur duquel une personne publique dispose pendant une

durée de 14 ans d'un droit de préemption lors des mutations de terrains bâtis ou non.

La Z.A.D. permet à celle-ci d'acquérir des terrains pour des opérations d'intérêt public et de constituer des réserves foncières.

Voir aussi "Droit de Préemption Urbain"



## ANNEXE 3

### CHARTRE DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DANS SON ENVIRONNEMENT

#### AFFIRMATION DU ROLE D'INTERET GENERAL DE L'ACTIVITE AGRICOLE DANS LE DEPARTEMENT DU JURA

L'agriculture remplit un rôle d'intérêt général dans le Département en raison de ses fonctions économiques, sociales et biologiques. En outre, de par le caractère de son activité, l'agriculture assure une mission d'intérêt général d'entretien de la nature qui constitue la première et indispensable garantie de protection de l'environnement.

#### ARTICLE 1 - PERMETTRE LE DEROULEMENT DE L'ACTIVITE AGRICOLE ET ADMETTRE LES CONSEQUENCES INHERENTES A SES DIFFERENTES FORMES DE PRODUCTION

Il est indispensable de permettre le déroulement de l'activité agricole en zone rurale, et d'admettre les conséquences qui en découlent notamment par la prise en compte du progrès technique des exploitations et de la valorisation de leurs sous-produits.

Il en résulte la nécessité de poursuivre l'orientation vers une meilleure maîtrise des conditions d'élevage, de stockage et de traitement des déjections, d'épandage des lisiers, d'implantation architecturale des bâtiments plutôt que vers une extension et une multiplication des distances par rapport aux tiers.

Toute personne résidant en secteur agricole accepte les gênes inhérentes au fonctionnement et au développement de l'agriculture lorsqu'elle est exercée conformément aux réglementations en vigueur.

#### ARTICLE 2 - MAITRISER LES CONTRAINTES DU MILIEU EXTERIEUR QUI HYPOTHEQUENT LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

La poursuite du développement de l'agriculture exige une meilleure maîtrise des contraintes extérieures générées par le développement économique et industriel qui hypothèque le potentiel de production agricole. Cet objectif concerne notamment la préservation de l'espace agricole et passe par une meilleure définition des règles d'utilisation du sol par les différentes activités dans le cadre de l'aménagement rural tel qu'il est défini par l'article 72 de la Loi d'Orientation Agricole du 4 juillet 1980 :

“- favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu extérieur,

- améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales,

- maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles,

- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural”.

#### ARTICLE 3 - METTRE FIN A LA CONSTRUCTION DIFFUSE ET ANARCHIQUE

Les constructions dispersées en milieu rural préjudiciables à l'activité agricole et à l'intérêt général de la collectivité sont proscrites. Les nouvelles constructions seront regroupées en continuité des bourgs et des hameaux existants ou éventuellement dans de nouveaux hameaux.

#### ARTICLE 4 - PLANIFIER LA LOCALISATION DES DIFFERENTES ACTIVITES (Industrielles, Urbaines, Agricoles, de Loisirs)

La planification dans l'espace et dans le temps des activités agricoles, industrielles et urbaines sera généralisée à toutes les communes par l'élaboration de documents de zonage opposables aux tiers (Plans d'Occupation des sols,...).

La délimitation des différentes zones se fera :

- en tenant compte des spécificités locales,
- en réservant en priorité à l'agriculture les bonnes terres agricoles,
- en évitant d'apporter des contraintes nouvelles aux exploitations agricoles notamment dans les zones d'élevage et dans les secteurs péri-urbains,
- en prenant en compte la qualité des paysages naturels.

Le remembrement-aménagement constitue la procédure privilégiée coordonnant le remembrement proprement dit avec l'élaboration d'un document d'urbanisme. A défaut, le seul remembrement permet, si besoin est, la création de réserves foncières. Dans cette dernière hypothèse, le projet de réservation, étudié avec les services compétents, est élaboré de pair avec la procédure de remembrement.

Compte-tenu de la nouveauté de la procédure, les organisations professionnelles agricoles sont très étroitement associées aux opérations de remembrement-aménagement afin d'établir des modalités de mise en oeuvre exemplaires.

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, la Chambre d'Agriculture est consultée sur les projets de lotissements.

## ARTICLE 5 - MAITRISER LA CONSTRUCTION DANS LES COMMUNES NON DOTEES DE DOCUMENTS DE ZONAGE - GARANTIR LA PERENNITE DES ESPACES AGRICOLES

Outre la stricte application du Code de l'Urbanisme à tout projet de construction en zone rurale, la conjonction des principes suivants sera considérée comme un objectif à atteindre :

- le regroupement des constructions autres qu'agricoles en continuité du village ou du hameau dans une zone à faible potentialité agricole bénéficiant de la présence ou de la proximité d'équipements publics suffisants,
- le respect d'une distance minimum de 150 mètres de tout bâtiment agricole,
- la non-division de parcelles remembrées,
- l'utilisation d'une surface de terrain à bâtir inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>,
- la non-utilisation systématique de voiries et réseaux ayant un caractère exclusivement agricole.

Les espaces naturels sont réservés en priorité à l'exercice de toutes les activités agricoles et aux constructions d'habitation ou d'exploitation qui sont liées à cette activité. Toutefois, les restaurations de bâtiments d'habitation donnant lieu à imposition sur le foncier bâti pourront être autorisées sous réserve pour le pétitionnaire de respecter la présente charte et d'admettre en conséquence les inconvénients éventuels entraînés par l'activité agricole exercée dans le respect de la réglementation.

## ARTICLE 6 - UNE PROTECTION PARTICULIERE DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE

En zone de montagne, une vigilance particulière sera apportée dans la maîtrise des constructions par l'élaboration de documents de zonage sur la base de la Directive Nationale d'Aménagement et de Protection de la Montagne et des circulaires d'application.

Ces documents veilleront à délimiter et à protéger strictement les terres agricoles et à favoriser le regroupement des constructions nouvelles.

## ARTICLE 7 - ASSOCIER LA PROFESSION AGRICOLE AUX DECISIONS DE ZONAGE

L'élaboration des documents de zonage dont l'initiative appartient aux élus locaux s'effectuera en collaboration avec des représentants locaux de l'agriculture désignés et mandatés par la Chambre d'Agriculture.

## ARTICLE 8 - CONDITIONS D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS AGRICOLES

Les demandes de constructions agricoles sont instruites au niveau des circuits administratifs sur la base des principes suivants :

- assurer le respect de la réglementation tout en l'adaptant aux réalités départementales,
- favoriser le développement des activités agricoles par la prise en compte des facteurs techniques et économiques de chaque production,
- rechercher la meilleure insertion dans les sites compatibles avec une utilisation rationnelle des moyens (terrains, bâtiments).

Dans chaque cas particulier, ces différents critères seront portés à la connaissance des Conseils et Commissions départementaux compétents.

L'instruction des demandes de constructions agricoles sera réalisée par la Direction Départementale de l'Équipement conformément à la réglementation en vigueur. La Direction Départementale de l'Agriculture, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Direction des Services Vétérinaires sont associées à l'instruction et font connaître leur avis au Directeur Départemental de l'Équipement. La Direction Départementale de l'Agriculture s'adjoint l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Le principe directeur déterminant reste, en tout état de cause, la rapidité de l'instruction du dossier.

En ce qui concerne, plus spécialement l'intégration des bâtiments agricoles au paysage, il sera veillé en particulier au choix du lieu d'implantation, à l'adaptation au sol, au volume général, à la conservation ou plantation d'arbres.

L'objectif de rapidité d'instruction pourra d'autant mieux être atteint que le constructeur aura consulté, avant même le dépôt du dossier, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, ou qu'il se sera adjoint le concours d'un architecte spécialisé en bâtiments agricoles. Dans les secteurs protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites, cette consultation devra être effectuée auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

## ARTICLE 9 - REALISATION DES OUVRAGES D'EQUIPEMENT PUBLIC ET AGRICULTURE

Dès lors qu'un équipement public susceptible de porter atteinte d'une manière notoire aux intérêts agricoles aura été décidé, le maître d'ouvrage devra en saisir pour avis la Chambre d'Agriculture. Celle-ci s'engage, en liaison avec les organisations syndicales signataires, à participer à une concertation avec le maître d'ouvrage et les services compétents afin de déterminer avec eux :

- les conditions d'implantation et de réalisation de l'ouvrage,
- les compensations à mettre en oeuvre.

Les accords en résultant donneront lieu à la conclusion d'un protocole. Il en sera de même pour les travaux donnant lieu à occupation temporaire de terrains agricoles.

## ARTICLE 10 - EXPLOITATION DE CARRIERES

L'ouverture et l'exploitation des carrières s'effectuant en concertation avec la profession agricole. Des documents de zonage devront préciser les conditions d'exercice de ces activités.

## ARTICLE 11 - PLANTATIONS FORESTIERES

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace rural tendant à favoriser le développement de toutes les potentialités (activités agricoles et forestières), et d'une recherche d'une affectation optimale des terres conforme à leur vocation, les communes devront se doter d'une réglementation des boisements.

## ARTICLE 12 - ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS EN MILIEU RURAL

Les activités touristiques et de loisirs s'exerçant en milieu rural et faisant l'objet d'occupation temporaire ou définitive de territoires agricoles donnent lieu à une consultation préalable des représentants locaux de la profession. Celle-ci définit les modalités d'exercice de ces activités les plus compatibles avec les intérêts agricoles.

## ARTICLE 13 - DETERMINATION DE LA QUALITE D'EXPLOITANT AGRICOLE

La qualité d'exploitant agricole, dans le cadre de l'application de la charte, sera reconnue aux personnes qui satisfont à la condition suivante :

- être assujetti et redevable des cotisations à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (A.M.E.X.A.) depuis au moins 5 ans.

Dans le cas où la condition de la durée des 5 années à l'A.M.E.X.A. n'est pas satisfaite, les personnes pourront se voir reconnaître la qualité d'exploitant agricole, si elles remplissent simultanément les conditions suivantes :

- être assujetti et redevable des cotisations à l'A.M.E.X.A.,
- satisfaire aux conditions de capacité professionnelle et aux conditions de surface définies par les textes en vigueur pour l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Toutefois, l'exploitant qui ne remplit pas cette dernière condition pourra présenter une demande au Préfet, lequel après avis de la commission départementale des structures, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture, accordera éventuellement une dérogation.

### DEFINITION DU SIEGE D'EXPLOITATION :

C'est le lieu où l'activité principale est exercée :

- Agriculture : étable
- Viticulture : pour le producteur éleveur le lieu de travail de la vendange, cuverie
- Pour le sociétaire de la coopérative : l'entrepôt de matériel
- Pour une implantation nouvelle, la construction doit comprendre l'habitation et les locaux d'habitation.

## ANNEXE 4

### L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

#### DEFINITION

C'est l'ensemble du dispositif de collecte, de prétraitement, d'épuration et d'évacuation de toutes les eaux usées domestiques provenant des W.C., cuisine, salle de bains, buanderie d'un pavillon ou d'un immeuble d'habitation.

Une telle installation est obligatoire dans tous les cas où les eaux usées ne peuvent pas être dirigées dans un réseau d'égout aboutissant à une station d'épuration. Il faut la concevoir dès le début du projet de construction ou de restauration pour des raisons techniques et financières.

La réalisation du dispositif est soumise aux règles de construction fixées par l'arrêté du 3 mars 1982 (J. O. du 15 mars 1982).

Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1966, la fiche de renseignement relative à l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel, disponible en Mairie, doit être jointe à la demande de Permis de Construire.

#### BUT

- Eviter la contamination des eaux d'alimentation afin de ne pas favoriser la propagation des maladies à transmission hydrique.

- Eliminer les nuisances provoquées par la stagnation d'eaux usées chargées en matières organiques (vue, odeurs, prolifération d'insectes).

#### PRETRAITEMENT DES EAUX USEES

Il sera le plus souvent assuré par une fosse toutes eaux dans laquelle se produisent des phénomènes physiques de décantation des matières lourdes, de séparation des graisses, et biologiques de liquéfaction des matières par des bactéries spécifiques.

La ventilation de cet appareil doit être assurée par un tuyau de diamètre 100 mm débordant au-dessus de la toiture (prolongement d'un tuyau de chute de WC par exemple).

La fosse "toutes eaux" ne constitue pas un moyen d'épuration à elle seule, mais prépare seulement les eaux usées en vue de leur épuration.

Les fosses dont la hauteur de liquide est inférieure à un mètre, ne sont pas autorisées.

#### EPURATION

Cette phase qui consiste à dégrader les matières organiques au moyen de micro-organismes fixées sur un support naturel (le sol) ou artificiel (dans le cas du filtre bactérien percolateur) et à éliminer la plupart des germes susceptibles d'engendrer des maladies, est obligatoire dans toutes les filières d'assainissement.

Elle peut, suivant les cas, être assurée par différents moyens :

- Epannage dans le sol à faible profondeur (30 ou 50 cm)
- Epannage dans un sol reconstitué (filtre à sable ou terre filtrant)
- Distribution sur un filtre bactérien percolateur.

Les filtres à cheminement lent, inefficaces et facilement colmatables, sont interdits.

#### EVACUATION

Le moyen d'évacuation est fonction de la filière d'assainissement choisie, laquelle est dictée par le contexte local (nature du sol, surface disponible, sensibilité du milieu récepteur). L'idéal est de réaliser à la fois l'épuration et l'évacuation par le même dispositif ; c'est le cas de l'épandage dans le sol.

Le puits perdu qui n'assure aucune épuration, et pollue les eaux souterraines, est interdit depuis de nombreuses années.

## ENTRETIEN

Il consiste essentiellement en la vidange de la fosse dans laquelle s'accumulent des matières non biodégradables qui, après un temps variable suivant le volume de l'appareil et son utilisation, réduisent sensiblement sa capacité utile, provoquant ainsi des pertes de matière non liquéfiées.

C'est pourquoi, il est bon d'interposer entre la fosse et le dispositif d'épuration, un préfiltre appelé également décoloïdeur ou contrôleur de fonctionnement, conçu pour se colmater lorsque les matières non suffisamment liquéfiées s'échappent de la fosse. Ce signal indique alors la nécessité de vidanger la fosse, opération qui doit être effectuée dès que les boues atteignent la moitié de la hauteur de l'appareil. A noter que plus la fosse sera grande, plus les vidanges seront espacées.

Les vidanges peuvent être effectuées par une entreprise spécialisée ou au moyen d'une tonne à lisier. Dans ce cas, l'épandage doit avoir lieu sur les terres labourables.

## **ERREURS A EVITER LORS DE LA REALISATION D'UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE D'ASSAINISSEMENT**

- L'évacuation des eaux pluviales dans la fosse ou le dispositif d'épuration et d'évacuation des eaux usées ne peut être envisagée sans compromettre le bon fonctionnement de système. L'installation n'est pas dimensionnée pour recevoir de tels volumes d'eau qui, en outre, ne nécessitent aucune épuration. Il convient donc de les évacuer séparément.

- L'utilisation de drain type "agricole" pour assurer la diffusion des eaux usées dans le sol ou sur les lits filtrants (filtre à sable) est à proscrire. Ce type de drain qui comporte des trous de très faibles dimensions, se colmate facilement du fait de la nature des eaux à diffuser. De plus, il est conçu pour drainer l'eau du sol et non pour la diffuser. Il convient d'utiliser des matériaux rigides appelés tuyaux d'épandage, dont les trous ou les fentes ont une section d'au moins 5 mm dans leur plus petite dimension.

L'enfouissement trop profond et sans regard de visite des appareils, est inacceptable. Il faut placer les appareils à faible profondeur dans le sol et en tout état de cause, réaliser des tampons et des regards de visite au niveau du sol afin de pouvoir facilement localiser une éventuelle anomalie et assurer l'entretien nécessaire.

La zone d'épandage ou le filtre à sable doit être placé hors de toute zone de tassement. La surface peut être engazonnée, mais en aucun cas, il ne faut :

- que les véhicules transitent sur ce dispositif (risque d'écrasement des tuyaux d'épandage et de compactage des matériaux),
- y cultiver des légumes (danger de contamination),
- planter des arbres (les racines peuvent obstruer et perturber la pente des tuyaux d'épandage).

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent pas remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement individuel décrits ci-dessus dans le paragraphe "Prétraitement des eaux usées".

Pour tout renseignement, s'adresser à :

D.D.A.S.S. JURA

Service HYGIENE DU MILIEU

15, boulevard Jules Ferry - 39000 LONS-LE-SAUNIER

Tél : 84.47.12.12



## a..u ma5e en œuvre

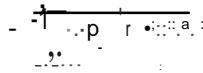
Les dispositions ci-dessous sont communes à la majorité des liffères.  
Une bonne mise en œuvre est indispensable pour un fonctionnement correct.

• **Implantation** : pour éviter le risque de contamination de puits à proximité, il faut conserver un éloignement suffisant (35 m ou plus selon le site).

Il est également nécessaire de respecter des distances suffisantes par rapport aux habitations (mini recommandé 5 m), aux arbres (3 m), aux limites de propriété (3 m), canalisations, etc...

Ne pas placer le système de traitement ou d'élimination sous voirie (passage véhicules). Ne pas y planter arbres ou arbustes. Eviter que les eaux de ruissellement n'y viennent.

• **Dénivelée**: cherchez à disposer de la meilleure dénivelée possible vous permettent de placer les appareils et les canalisations de liaison avec une pente suffisante (2 %) en faisant attention à la topographie (maison si possible ou point haut du terrain et non ou point bas), aux pertes de charge, ou niveau de sortie de la conduite d'évacuation hors de la maison.



Exemple de sortie de conduite hors de la maison dans un cas difficile : au-dessus de la dalle.

• **Les conduites de dispersion** dans le dispositif de traitement sont faites de tuyaux rigides de diamètre 100 mm munis de fentes de 5 mm de largeur (ou de trous de 10 mm de diamètre) à leur partie inférieure, espacées tous les 10 à 15 cm. Ne pas utiliser de drains agricoles.

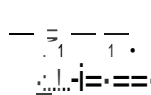
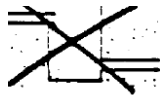
• **Pentes des tranchées du système de dispersion** : les canalisations de dispersion sont horizontales ce qui permet une répartition sur l'ensemble de leur longueur.

• **Maillage ou bouclage** : un maillage (ou bouclage) en extrémité permet de limiter les inconvénients d'une obstruction !!! In un point du système, il convient de le réviser quand la topographie le permet.

• **Matériaux** : tous les matériaux utilisés doivent être propres, le sable en particulier ne doit pas contenir de limon; il est impératif d'utiliser des matériaux de granulométrie adéquate: • Gravier: taille voisine de 30 mm, exemple 20/40. utiliser un gravier de rivière ou un gravier siliceux propre (certains graviers concassés de carrières calcaires sont à proscrire : enrochement) • Gravier: taille comprise entre 4 et 10 mm, exemple 6/10 • Sable: taille effective comprise entre 0,25 et 0,60 mm coefficient d'uniformité inférieur à 4 (c'est le cas en général des sables de rivière: se renseigner auprès de la D.D.A.S.S.).

• **Feutre de protection** : un feutre perméable à l'air et à l'eau placé au-dessus des graviers, sous la terre, végétale de recouvrement, permet de protéger le système de dispersion contre l'intrusion d'éléments du sol qui, pourraient venir le colmater.

• **Regards de contrôle** : les dispositifs qui n'effectuent que le traitement (lits filtrants drainés...) des effluents doivent comporter à leur sommet un regard de contrôle. De façon à permettre un regard placé en extrémité de chaque tronçon: fonctionnel (ou en extrémité de conduite) permet une surveillance et un fonctionnement.



pour éviter le développement des algues.  
le regard doit être placé en extrémité de chaque tronçon: fonctionnel  
empêcher l'intrusion d'éléments du sol.

• **Tampons de visite** : ne pas enfouir les couvercles. Laisser les couvercles de visite au niveau du sol afin de faciliter les opérations d'entretien.

• **Décompression (ventilation)** : la décompression de la fosse doit être assurée par l'évacuation des gaz résultant des fermentations au-dessus de la toiture. La ventilation de décompression (111100 mm) permet également de maintenir l'eau dans les siphons. Ne pas utiliser les gouttières pour la décompression. Les reniflards de compensation de dépression des colonnes de descente d'eaux usées (qui se placent dans les combles) ne peuvent en aucun cas remplacer la décompression d'une fosse septique.

Pour éviter la prolifération de moustiques, munir les orifices de l'installation d'assainissement individuel, en particulier les orifices de décompression d'une grille poreuses.

• **Les eaux pluviales**: les eaux de pluie (toitures, cours, jardins) ne doivent jamais être dirigées vers le dispositif d'assainissement individuel, mais évacuées séparément.

## L'entretien

Ne pas oublier de **vidanger** périodiquement la fosse (tous les deux ans environ). Les regards de contrôle et les tampons de visite des différents appareils vous permettent de surveiller le fonctionnement de votre installation.

Quelles démarches faire interroger la mairie, le service d'hygiène du milieu de la DD.A.S.S.  
demandez également les formulaires nécessaires.

U S comit6 français <éducation pour la san  
9. rue newton, 75116 paris

1983

**ANNEXE 5****REGLEMENTATION SUR LES VESTIGES ARCHEOLOGIQUES**

LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 (1)

portant réglementation des fouilles archéologiques (validée par ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945) modifiée par décrets n° 64-357 et 64-358 du 23 avril 1964 et ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (J.O. des 15 octobre 1941, 14 septembre 1945, 25 avril 1964 et 25 octobre 1958)

**TITRE I****DE LA SURVEILLANCE DES FOUILLES PAR L'ETAT****ARTICLE 1**

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au ministère des Affaires Culturelles ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique, le Ministre des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

**ARTICLE 2**

Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant-droit.

Ce consentement, ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir, doivent tenir compte des dispositions du présent décret et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'Etat. Ils ne sauraient, d'autre part, être opposés à l'Etat ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

**ARTICLE 3**

Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision ministérielle d'autorisation et sous la surveillance d'un représentant accrédité de l'administration du ministère des Affaires Culturelles.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

**ARTICLE 4**

Le Ministre des Affaires Culturelles statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 (2).

**ARTICLE 5**

Le Ministre peut, au nom de l'Etat et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions fixées à l'article 16 pour la revendication des trouvailles isolées.

(1) Loi déclarée exécutoire dans les trois départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE par décret n° 47-753 du 19 avril 1947 (J.O. du 20 avril 1947), et dans les départements d'outre-mer par loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 (J.O. du 11 novembre 1965).

(2) Sur les monuments historiques

## ARTICLE 6

Le Ministre peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme du Conseil supérieur de la recherche archéologique, le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1° - Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2° - Si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'Administration estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'Administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si le Ministre n'a pas prononcé le retrait dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où s'effectuaient les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.

## ARTICLE 7

En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur de recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Etat.

## ARTICLE 8

Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les stipulations de l'article 5, l'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a effectuées. Il peut, en outre, obtenir, à titre de dédommagement pour son éviction, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par le Ministre sur la proposition du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique.

## TITRE II

### EXECUTION DES FOUILLES PAR L'ETAT

## ARTICLE 9

L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du Ministre des Affaires Culturelles qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par nouveaux arrêtés, sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

## ARTICLE 10

Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que l'Administration ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains, et, éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol, à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de la Loi du 29 décembre 1982.

## ARTICLE 11

La propriété des découvertes de caractère mobilier effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 5 et 16.

## ARTICLE 12

Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés, ceux dont l'acquisition est nécessaire, soit pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager les monuments ou vestiges découverts et aménager leurs abords.

## ARTICLE 13

## **Annexes**

A compter du jour où l'Administration notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques, et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois qui suivent la notification.

Après la déclaration d'utilité publique, l'immeuble peut être classé sans formalité par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles.

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction due au propriétaire, il ne sera pas tenu compte de la valeur des monuments ou objets qui pourraient être ultérieurement découverts dans les immeubles expropriés.

### **TITRE III**

#### **DES DECOUVERTES FORTUITES**

##### **ARTICLE 14**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Ministre des Affaires Culturelles ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Ministre des Affaires Culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

##### **ARTICLE 15**

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art, ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat, ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Ministre des Affaires Culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

##### **ARTICLE 16**

Le Ministre des Affaires Culturelles statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er de la Loi du 31 décembre 1913 (3).

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du Code Civil ; mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat ; il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.

### **TITRE IV**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS**

##### **ARTICLE 17**

Le droit de revendication prévu par les articles 5, 11 et 16, ne peut s'exercer à propos des trouvailles consistant en pièces de monnaies ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.

(3) Sur les monuments historiques.

##### **ARTICLE 18**

Depuis le jour de leur découverte, et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés et tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à eux.

### ARTICLE 19

Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions de l'article 1er, des articles 6 et 15, des articles 3 et 14, sera puni d'une amende de 300 à 6 000 F (4), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

### ARTICLE 20

Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites en violation des articles 1er, 6 et 15 ou des découvertes dissimulées en violation des articles 3 et 14 sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 20 000 F, laquelle pourra toutefois être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement.

### ARTICLE 21

Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou détérioré soit un terrain de fouilles, soit des découvertes faites au cours de fouilles ou fortuitement, sera puni des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts (5).

### ARTICLE 22

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, institué par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

### ARTICLE 23

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi (6).

### ARTICLE 24

Est abrogé le chapitre IV de la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

## **LOI n° 80-532 du 15 juillet 1980**

### **relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (J.O. du 16 juillet 1980)**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### ARTICLE 1

Le titre du paragraphe 6 de la section IV du chapitre IV du titre 1er du livre III du Code Pénal est modifié ainsi qu'il suit :

“§ 6” - Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public”.

### ARTICLE 2

L'article 257 du Code Pénal est remplacé par les articles 257, 257-1 et 257-2 suivants :

“ARTICLE 257 - Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 30 000 F.

ARTICLE 257-1 - Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement :

- soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ;
- soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques ;
- soit détruit, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant ;

(4) Taux en vigueur en 1966.

(5) L'article 21 est abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malversations (J.O. du 16 juillet 1980).

(6) Décret n° 45-2098 du 13 septembre 1945 (J.O. du 14 septembre 1945).

- soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques et archives appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;  
Les peines de l'article 257 sont applicables nonobstant la circonstance que les objets ou documents visés aux alinéas précédents ne se trouvent pas au moment où il est porté atteinte à leur intégrité dans le lieu où ils sont habituellement placés.

Elles sont pareillement applicables lorsque l'atteinte a été portée contre l'intégrité d'un objet ou document présenté lors d'une exposition de caractère historique, culturel ou artistique, organisée par une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnu d'utilité publique, quel que soit le propriétaire de cet objet ou document.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des articles 254 et 255 du présent code.

ARTICLE 257-2 - Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura exercé une intimidation ou une pression en menaçant de détruire ou de dégrader un immeuble ou un objet ou un document défini au même article ou à l'article 257-1.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont doublées si l'auteur de la menace met ou tente de mettre à exécution l'acte qu'il a menacé d'accomplir".

## ARTICLE 3

Sans préjudice de l'application des articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale, peuvent être habilités à procéder à toutes constatations pour l'application des articles 257-1 et 257-2 du Code Pénal et des textes ayant pour objet la protection des collections publiques :

- les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents visés à l'article 257-1 ;

- les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés ou inscrits quel qu'en soit le propriétaire.

Ces fonctionnaires, agents et gardiens, doivent être spécialement assermentés et commissionnés aux fins visées aux alinéas précédents dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

## ARTICLE 4

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires, agents et gardiens désignés à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés au procureur de la république dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou cet envoi à lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée.

## ARTICLE 5

En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés au cinquième alinéa de l'article 257-1 du Code Pénal peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

## ARTICLE 6

Sont abrogés :

- l'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

- l'article 21 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

- l'article 4 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juillet 1980.

Par le Président de la République, Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Premier Ministre, Raymond BARRE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Alain PEYREFITTE.

Le Ministre de l'Intérieur, Christian BONNET.

Le Ministre des Universités, Alice SAUNIER-SEITE.

Le Ministre de la Culture et de la Communication, Jean-Philippe LECAT.

## ANNEXE 6

### LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE AGREES EN FRANCHE COMTE

#### I - UNE POLITIQUE REGIONALE DES MATERIAUX

Au cours des années 1977-1978, les autorités régionales de Franche-Comté se sont inquiétées de l'évolution du secteur des matériaux de construction et de ses répercussions sur le paysage, l'architecture, l'économie et l'emploi :

- comment empêcher le patrimoine comtois de se banaliser par l'utilisation de matériaux sans liens avec les traditions?

- comment ouvrir la route à des matériaux nouveaux, compatibles avec les usages locaux susceptibles de fonder l'architecture du demi-siècle à venir ?

- comment éviter que ne disparaissent, sous la pression de la concurrence extérieure, des industries et des métiers indispensables à la vie culturelle et économique de la région ?

- comment favoriser le développement de produits issus des ressources locales (bois, pierre, argile, etc...) ?

En 1978, le lancement d'une politique régionale des matériaux fut décidé, limité dans un premier temps aux seuls matériaux de couverture.

Ses objectifs étaient :

- 1) définir les caractéristiques des matériaux de couverture adaptés à la Franche-Comté sur le plan esthétique ;
- 2) dresser la liste des matériaux existant sur le marché français, conformes à ces critères ;
- 3) dialoguer avec les producteurs régionaux et nationaux pour obtenir des produits nouveaux convenant à la région ;
- 4) explorer les possibilités d'utilisation des ressources locales et relancer la production des matériaux anciens ;
- 5) poursuivre ces différents objectifs sans donner naissance à des monopoles, sans réduire les possibilités de choix des usagers et sans entraîner d'augmentation sensible du coût des couvertures.

Pour mettre en oeuvre cette action, un groupe de travail permanent fut constitué regroupant des élus, des administrations régionales et départementales, les chambres des métiers et des professionnels (artisans, industriels, architectes, etc.).

Ce groupe de réflexion a établi la doctrine franc-comtoise et dressé une liste des matériaux de couverture agréés dans la région. Des produits nouveaux sont nés à la concertation permanente avec les producteurs.

Aujourd'hui, la Franche-Comté dispose des moyens de sauver ses toits, d'autres régions suivent son exemple et une Commission Nationale coordonne l'action.

#### II - LA DOCTRINE FRANC-COMTOISE

Cette doctrine comprend :

1) Une liste des matériaux de couverture agréés en Franche-Comté qui regroupe par famille, les produits retenus par la Commission.

2) Les familles de matériaux pour la région sont :

- . famille des tuiles plates,
- . famille des tuiles canal,
- . famille couvertures de pierre,
- . famille bardeaux de bois,

- . famille couvertures comtoises,
- . famille couverture de montagne,
- . famille couverture des bâtiments, agricoles et industriels.

3) Pour être inscrit dans une famille, un matériau doit satisfaire aux critères définis pour celle-ci et recueillir l'accord de la Commission Régionale.

4) Chaque famille comporte deux types de produits :

- . les matériaux de référence,
- . les substituts.

Les premiers sont ceux qui déterminent l'existence de la famille. Ils sont issus de la tradition locale ou annoncent les traditions de demain.

Les seconds sont des matériaux compatibles esthétiquement avec les premiers.

5) La restauration en matière de matériaux de couverture s'effectue par famille :

- Dans les documents d'urbanisme (P.L.U.) :

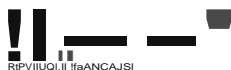
Exemple : les élus retiennent les familles de matériaux qui conviennent à leur commune en référence de la doctrine régionale.

- Dans les abords des monuments historiques, dans les sites et espaces protégés, l'Architecte des Bâtiments de France procède même en concertation avec les élus.

6) Tous les matériaux figurant dans une famille sont autorisés sans discrimination possible ; à l'usager de choisir.

7) La liste des matériaux agréés est actualisée en permanence. Tout producteur désireux de proposer un produit est reçu par la Commission Régionale.

8) La Commission Franc-Comtoise ne traite pas des qualités techniques des matériaux. Elle s'en tient aux règles nationales et n'aborde que les questions esthétiques et de rapport qualité-prix.




---

**LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE DE REFERENCE POUR LE JURA**


---

**CATEGORIE 1 : Petites Tuiles Plates Traditionnelles.**

- Petite tuile de récupération			Terre cuite
- Petite tuile plate vieillie	selon la pente et le pureau : 60 à 80/m <sup>2</sup>	<b>IMERYS</b> Toiture / l'Aubois: «Nivernaise», • Monument Historique • en rustique foncé, « Restauration • en Brumaire / Ste Foy : en rouge nuancé ou vieilli <b>masse</b> / Huguenot-Fenal : sur échantillons BLACHE. // TERREAL-Lambert / Les Mureaux /Guiraud/ Bavent/ Montpont // KORAMIC Tuiles / Aléonard « Pontigny », Patrimoine • « Monuments Historiques » « Emailées • / Pottelberg : « Plate 301>	Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite

**CATEGORIE 2 : Petites et Moyennes Tuiles Plates, d'aspect proche du traditionnel.**

- « Vieille France »,	61 à 68/m <sup>2</sup>	LAFARGE Couverture/ Redland	Béton
-«Tempo»	44 à 48/m <sup>2</sup>	KORAMIC Tuiles/ Bouxwiller	Terre cuite
- « Plate 20x30 »,	43,5 à 47,6/m <sup>2</sup>	!MERYS Toiture/ huguenot	Terre Cuite
-«Arpège»	41 à 45/m <sup>2</sup>	LAFARGE Couverture/ Redland	Béton
- « T.M. » brune et « Tuiquoise »	42/m <sup>2</sup>	ETERNIT	Fibre-ciment
- « Bourgogne longue »	40/m <sup>2</sup>	!MERYS Toiture/ Jacob	Terre cuite
- « M.H. type Marais »	38/m <sup>2</sup>	KORAMIC Tuiles / Aléonard	Terre cuite
- « Vieux Paris »	36 à 38/m <sup>2</sup>	TERREAL / Lambert	Terre cuite
- « Alsace bout carré »	36/m <sup>2</sup>	STURM	Terre cuite
-«Elysée,,	26,5 à 27,5/m <sup>2</sup>	TERREAL / Lambert	Terre cuite
- « Plate pressée 27x41 »	21,8 à 23,3/m <sup>2</sup>	!MERYS Toiture/ Ste Foy	Terre cuite

**CATEGORIE 3 : Tuiles plates à emboîtement, dites de "substitution".**

- « Vauban II droite »	221m <sup>2</sup>	KORAMIC Tuiles / Migeon	Terre cuite
- « Arboise » rectangulaire	20/m <sup>2</sup>	!MERYS Toiture/ Jacob	Terre cuite
-« Valoise »	20/m <sup>2</sup>	!MERYS Toiture/ Huguenot	Terre cuite
- « Beauvoise »	20,5/m <sup>2</sup>	!MERYS Toiture/ Huguenot	Terre cuite
- « Régence,,	20/m <sup>2</sup>	LAFARGE Couverture / Terre de France	Terre cuite
- «Palace»	6,4 à 19,6/m <sup>2</sup>	LAFARGE Couverture/ Redland	Béton
-« Giverny»	18/m <sup>2</sup>	TERREAL / Lambert	Terre cuite
- «Castel»	13,5 à 18/m <sup>2</sup>	!MERYS Toiture/ Jacob	Terre cuite
- «Reflet»	17,5 à 18,5/m <sup>2</sup>	LAFARGE Couverture/ Redland	Béton
-«Gémeaux»	15,5/m <sup>2</sup>	!MERYS Toiture/ Huguenot	Terre cuite
- «Datura»	15,4/m <sup>2</sup>	KORAMIC Tuiles/ Narvik	Terre Cuite
- « Gauloise »	15/m <sup>2</sup>	TERREAL/TBF	Terre cuite
-« HP 13,,	13,5 à 18/m <sup>2</sup>	!MERYS Toiture / Huguenot	Terre cuite
- « Actua,,	10,5/m <sup>2</sup>	KORAMIC Tuiles / Migeon	Terre cuite
- « Actua Duplex •	10,5/m <sup>2</sup>	KORAMIC Tuiles / Migeon	Terre cuite
- « Volnay »	10/m <sup>2</sup>	TERREAL / Lambert	Terre cuite
- « Alpha 10,,	10/m <sup>2</sup>	!MERYS Toiture / Jacob	Terre cuite
- « HP 10 »	10/m <sup>2</sup>	!MERYS Toiture/ Huguenot	Terre cuite

Rf:ru-uqu! Pu.NÇMSI!

- « Prestige » et « Prestige 2 » 9,7 à 11,4/m<sup>2</sup> LAFARGE Couverture/ Redland Béton**HORS CATEGORIE** - Matériaux de substitution imitant la tuile plate

- « Toisite »	en plaques	SIPLAST	Bardeau asphalté
- « Stratos »	en plaques	POLYTUIL	Acier galvanisé et
- « Obéron »	en plaques	POLYTUIL	revêtu d'un granulat

**HORS CATEGORIE** - Tuiles rondes : Secteurs Petite Montagne & Arbois

- Tuiles canal ou "tiges de botte" selon pente du toit et modèle	25 à 40/m <sup>2</sup>	IMERYS Toiture BLACHE KORAMIC Tuiles/ Aléonard TERREAL / Guiraud, TBF	Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite
--	------------------------	--	--

## - Tuiles rondes à emboîtement, dites "de substitution" :

- « Romane »	13/m <sup>2</sup>	TERREAL / T.B.F.	Terre cuite
- « Oméga 13 »	13/m <sup>2</sup>	IMERYS Toiture/ Ste-Foy	Terre cuite
- « Romane Canal »	12/m <sup>2</sup>	TERREAL/TBF	Terre cuite
- « Double Canal 12 »	12/m <sup>2</sup>	TERREAL / Guiraud	Terre cuite
- « Romane »	11,5/m <sup>2</sup>	KORAMIC Tuiles/ Bisch	Terre Cuite
- « Romanée »	10/m <sup>2</sup>	TERREAL / Lambert	Terre cuite
- « Occitane »	10/m <sup>2</sup>	LAFARGE Couverture/ Redland	Terre cuite
- « Tégusol »	10/m <sup>2</sup>	LAFARGE Couverture/ Redland	Terre cuite
- « Oméga 10 »	10/m <sup>2</sup>	IMERYS Toiture/ Ste-Foy	Terre cuite
- « Languedoc DCL »	10/m <sup>2</sup>	TERREAL / Guiraud	Terre cuite

**HORS CATEGORIE** - Laves ou « lauzes » : Secteurs du Revermont et des Plateaux

- Laves Pierre calcaire

**HORS CATEGORIE** - Bardeaux de bois : Secteur Plateaux et Haut - JURA

- Tavaillons	100/m <sup>2</sup>	A. BURRI (Chapelle des Bois)	Epicéa
- Tavaillons	100/m <sup>2</sup>	DROMARD ( Les Bouchoux)	Epicéa
- Tavaillons	100/m <sup>2</sup>	VANDELLE ( Les Rousses)	Epicéa

Depuis quelques décennies, l'évolution des modes de transports, le développement industriel et urbain, l'emprise croissante des médias sur les choix individuels, se sont traduits par la perte des identités régionales et ont favorisé le développement de matériaux, notamment pour les couvertures, standardisés et banalisés, sans lien avec les traditions des pays. Les mentions publicitaires abusives, de type "tuiles vieilles" ou "tuile régionale", ne sont souvent que le cache-misère de produits médiocres.

La politique engagée dans la Franche-Comté pour les matériaux de couverture, avec la participation des administrations, des élus et des fabricants a permis de définir des caractéristiques acceptables pour la conservation du caractère traditionnel des sites. Cette démarche trouve avec profit son prolongement dans notre département.

La teinte à retenir sera en général un rouge artificiellement vieilli, nuancé, nuagé ou brun clair, ou sablé. Un certain panachage est recommandé.

4, rue du Curé Marion - 39000 Lons le Saunier -  
Tél : 03.84.86.80.20 fax : 03.84.86.81.92 me! : alain.jouglet@culture.gouv.fr

---



---

# SOMMAIRE

---



---

Page

<b><u>DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DU P.L.U.</u></b> .....	<b><u>1</u></b>
<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES</u></b> .....	<b><u>8</u></b>
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB .....	9
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD .....	17
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE .....	25
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UX .....	34
<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER</u></b> .....	<b><u>40</u></b>
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU1.....	41
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU2.....	50
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUX1 .....	54
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUX2 .....	62
<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES</u></b> .....	<b><u>66</u></b>
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.....	67
<b><u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES</u></b> .....	<b><u>75</u></b>
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.....	76
<b><u>ANNEXES</u></b> .....	<b><u>84</u></b>
<b><u>SOMMAIRE</u></b> .....	<b><u>A</u></b>

